

EL

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE LA



Commission scolaire
du **Chemin-du-Roy**

ET LE



DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION
DES CONVENTIONS COLLECTIVES
DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC
(L.R.Q., CHAPITRE R-8.2)

2010

Matières locales
Arrangements locaux

TITRES**PAGES****TABLE DES MATIÈRES**

2-2.00	Reconnaissance des parties locales	1
3-1.00	Communication et affichage des avis syndicaux.....	2
3-2.00	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales	5
3-3.00	Documentation à fournir au syndicat	6
3-4.00	Régime syndical	10
3-5.00	Déléguée ou délégué syndical.....	11
3-6.06	Arrangement local : libérations occasionnelles	12
3-7.00	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent.....	13
CHAPITRE 4-0.00	Modes, objets et mécanismes de partici- pation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale.....	16
4-1.00	Comité des politiques pédagogiques.....	17
4-2.00	Participation au niveau de l'école	19
4-3.00	Comité de perfectionnement des enseignantes et enseignants	21
4-4.00	Comité de relations du travail	23
5-1.01	Engagement (sous réserve de la sécu- rité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	25
5-1.14	Liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	27
5-3.17	Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des cri- tères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale.....	31

TITRES**PAGES**

5-3.20 A) 9)	Arrangement local	37
5-3.20 D)	Arrangement local	38
5-3.21	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école.....	39
5-6.00	Dossier personnel	41
5-7.00	Renvoi	43
5-8.00	Non rengagement.....	45
5-9.00	Démission et bris de contrat	47
5-11.00	Règlementation des absences.....	50
5-12.00	Responsabilité civile.....	51
5-14.02 G)	Arrangement local – congés spéciaux.....	52
5-15.00	Nature, durée et modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales	53
5-16.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation	57
5-19.00	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie	58
6-9.00	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	59
7-3.00	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)	61
8-4.01	Arrangement local – Année de travail	62

TITRES**PAGES**

8-4.02	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail	63
8-5.05	Modalités de distribution des heures de travail	64
8-6.05	Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative	65
8-7.09	Frais de déplacement.....	66
8-7.10	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents.....	67
8-7.11	Suppléance.....	68
9-4.00	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)	69

Éducation des adultes

11-2.09	Arrangement local visant à remplacer les dispositions des clauses 11-2.04 à 11-2.08	70
11-4.02	Reconnaissance des parties locales	74
11-5.01	Communication et affichage des avis syndicaux.....	75
11-5.02	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales	76
11-5.03	Documentation à fournir au syndicat	77
11-5.04	Régime syndical.....	78
11-5.05	Déléguée ou délégué syndical.....	79
11-5.07	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent.....	80
11-6.00	Modes, objets et mécanisme de partici-	

TITRES**PAGES**

	pation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale.....	81
11-6.02	Comité des politiques pédagogiques.....	81
11-6.03	Participation au niveau du centre.....	81
11-6.04	Comité de perfectionnement des enseignantes et enseignants	82
11-6.05	Comité de relations du travail	82
11-7.01	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	83
11-7.14 B)	Procédure d'affectation et de mutation	84
11-7.14 C)	Arrangement local	85
11-7.14 D)	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'un centre	86
11-7.17	Dossier personnel	87
11-7.18	Renvoi	88
11-7.19	Non rengagement.....	89
11-7.20	Démission et bris de contrat	90
11-7.22	Réglementation des absences.....	91
11-7.23	Responsabilité civile.....	92
11-7.26	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales	93
11-7.27	Congés pour affaires relatives à l'éducation	94
11-7.30	Contribution d'une enseignante ou d'un	

TITRES**PAGES**

	enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie	95
11-8.10	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	96
11-9.03	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)	97
11-10.03 B)	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail	98
11-10.05	Modalités de distribution des heures de travail	99
11-10.09	Frais de déplacement.....	100
11-10.11	Suppléance.....	101
11-11.02	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)	102
11-14.02	Hygiène, santé et sécurité au travail.....	103
 Formation professionnelle		
13-2.10	Arrangement local visant à remplacer les dispositions des clauses 13-2.05 à 13-2.09	104
13-4.02	Reconnaissance des parties locales	107
13-5.01	Communication et affichage des avis syndicaux	108
13-5.02	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales	109
13-5.03	Documentation à fournir au syndicat	110
13-5.04	Régime syndical	111
13-5.05	Déléguée ou délégué syndical.....	112

TITRES**PAGES**

13-5.07	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent.....	113
13-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale.....	114
13-6.02	Comité des politiques pédagogiques.....	114
13-6.03	Participation au niveau du centre.....	114
13-6.04	Comité de perfectionnement des enseignantes et enseignants	115
13-6.05	Comité de relations du travail	115
13-7.01	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	116
13-7.21	Critères et procédures d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale.....	117
13-7.24	Arrangement local	118
13-7.25	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école ou d'un centre.....	119
13-7.44	Dossier personnel	120
13-7.45	Renvoi	121
13-7.46	Non rengagement.....	122
13-7.47	Démission et bris de contrat	123
13-7.49	Réglementation des absences.....	124
13-7.50	Responsabilité civile.....	125
13-7.53	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits	

TITRES**PAGES**

	et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales	126
13-7.54	Congés pour affaires relatives à l'éducation	127
13-7.57	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie	128
13-8.10	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	129
13-9.03	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)	130
13-10.04 D)	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail	131
13-10.06	Modalités de distribution des heures de travail	133
13-10.07 J)	Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative	134
13-10.12	Frais de déplacement.....	135
13-10.13	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents	136
13-10.15	Suppléance.....	137
13-13.02	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)	138
13-16.02	Hygiène, santé et sécurité au travail.....	139
14-10.00	Hygiène, santé et sécurité au travail.....	140

	TITRES	PAGES
ANNEXE A	Définitions.....	144
ANNEXE B	Formulaire de demande d'adhésion au syndicat.....	146
ANNEXE C	Liste des sujets soumis aux différentes instances de participation et consultation des enseignantes et enseignants	147
ANNEXE D	Offre de poste selon l'ordre prévu à la liste de priorité d'emploi	155
ANNEXE E	Préférence et/ou demande de changement de discipline de l'enseignante ou de l'enseignant à temps partiel	156
ANNEXE F	Choix de l'enseignante ou de l'enseignant à temps plein déclaré en surplus dans sa discipline ou délogé de son poste	157
ANNEXE G	Préférence de l'enseignante ou de l'enseignant selon la clause 5-3.17	158
ANNEXE H	Mouvement de personnel	159
ANNEXE I	Encadrement des stagiaires	160
ANNEXE J	Échange de postes.....	163

2-2.00

RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

2-2.01

La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

Communication et affichage

3-1.01 La communication et l'affichage des avis syndicaux comprennent généralement l'affichage des documents syndicaux et la transmission, la communication et la distribution de documents, d'avis, de renseignements syndicaux.

Affichage

3-1.02 La commission reconnaît au syndicat et à ses représentantes ou représentants le droit d'afficher, dans tout immeuble, tout document syndical dont l'origine est identifiable.

3-1.03 L'affichage des avis syndicaux, notamment ceux relatifs à la négociation et à l'application de la convention collective, à la convocation de réunions syndicales, au rappel d'une consultation ou enquête syndicale en cours, est fait exclusivement sur les tableaux réservés à cette fin, fournis et installés gratuitement par la commission dans chaque immeuble selon les nombres ci-après déterminés:

- 1) dans un immeuble comprenant moins de 20 enseignantes ou enseignants: 1 tableau;
- 2) dans un immeuble comprenant de 20 à 39 enseignantes ou enseignants: 2 tableaux;
- 3) dans un immeuble comprenant de 40 à 69 enseignantes ou enseignants: 3 tableaux;
- 4) dans un immeuble comprenant de 70 à 99 enseignantes ou enseignants: 4 tableaux;
- 5) dans un immeuble comprenant 100 enseignantes ou enseignants et plus: 5 tableaux.

Ces tableaux d'affichage sont installés aux endroits convenus entre la déléguée ou le délégué syndical et la direction de l'école dans les lieux suivants:

- a) dans la ou les salles de repos des enseignantes ou enseignants;
- b) dans la ou les salles de travail des enseignantes ou enseignants à l'exclusion des salles de cours;
- c) tout autre lieu convenu entre la déléguée ou le délégué syndical et la direction de l'école.

Malgré les dispositions précédentes de la présente clause, tout autre document ou matériel promotionnel peut être affiché dans d'autres lieux après entente entre la direction et la déléguée ou le délégué syndical de l'établissement.

- 3-1.04 Tout document syndical affiché aux endroits permis par la convention ne peut être retiré que par la déléguée ou le délégué syndical ou, en son absence, par sa ou son substitut ou avec sa permission.

Obligation de transmettre

- 3-1.05 La direction de l'école transmet ou fait transmettre dès réception, à la déléguée ou au délégué syndical ou, en son absence, à l'une ou l'un de ses substituts, ou à toute autre représentante ou tout autre représentant syndical, tout document, tout renseignement, toute communication ou tout autre avis qui lui est destiné en provenance du syndicat, de la CSQ ou d'une représentante ou d'un représentant syndical.

Distribution et communication

- 3-1.06 La commission reconnaît, au syndicat et à ses représentantes ou représentants, le droit d'assurer la distribution de documents syndicaux et la communication de renseignements et d'avis syndicaux à chacune des enseignantes et à chacun des enseignants sur les lieux de travail.

Sous réserve des autres dispositions de la convention, cette distribution et cette communication doivent s'effectuer en dehors des heures de cours de celle ou celui qui les assume et ne doivent pas interrompre les cours des autres enseignantes ou enseignants.

A cette fin, la commission maintient, dans chaque immeuble où ils existent, des casiers à la disposition de chacune des enseignantes et chacun des enseignants pour recevoir les communications qui lui sont destinées.

- 3-1.07 Le syndicat peut bénéficier gratuitement du service de courrier interne déjà mis en place par la commission à l'intérieur de son territoire pour la distribution ou la cueillette des documents.

Toutefois, ce droit n'est exercé qu'après entente avec le responsable de ce service à la commission sur les modalités de fonctionnement.

La reconnaissance de ce droit n'oblige en rien la commission à ajouter des rondes additionnelles de distribution ou de cueillette de documents.

Le syndicat dégage la commission de toute responsabilité civile pour tout problème qu'il peut encourir par l'utilisation du service de courrier interne de la commission.

3-1.08

A sa demande, la déléguée ou le délégué syndical de l'école ou, en son absence, sa ou son substitut obtient que soit diffusé, par le système interne d'intercommunication existant, dans tous les locaux de l'immeuble, tout avis syndical destiné à tout groupe d'enseignantes ou d'enseignants ou à toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école:

- qui convoque ou rappelle la convocation d'enseignantes ou d'enseignants de son école à une réunion syndicale - ce message ne comprend que le lieu, l'heure, la date de la réunion, le genre de réunion;
- qui rappelle une consultation ou enquête syndicale en cours, l'échéance pour la remise des réponses et les modalités de transmission des réponses - ce message ne comprend que ces éléments.

La diffusion de tout message est réalisée par la direction de l'école ou toute personne autorisée par elle, si une copie du texte lui est remise avant diffusion. Toutefois, lorsque la diffusion d'un message n'est pas faite par la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut, l'intégrité du message conforme à l'alinéa précédent doit être assurée.

Cette diffusion a lieu au moment où la direction de l'école diffuse ses propres messages par ce moyen, immédiatement après la fin des cours des élèves ou à tout autre moment convenu entre la direction de l'école et la déléguée ou le délégué syndical.

Dispositions diverses

3-1.09

Les dispositions du présent article s'appliquent également à tout centre de même qu'à tout établissement de tout centre et les obligations de la direction de l'école sont, dans ce cas, assumées par la direction du centre. De plus, lorsque des enseignantes ou enseignants salariés à son emploi travaillent régulièrement dans un immeuble qui n'est pas sous sa responsabilité, la commission convient de transmettre une copie du présent article à cet établissement, d'inciter la direction de cet établissement à appliquer les dispositions du présent article relativement à l'affichage et à la distribution des avis syndicaux et d'introduire, lors du renouvellement de l'entente entre la commission et l'établissement, une disposition assurant l'application intégrale du présent article, dans cet établissement comme s'il s'agissait d'une école de la commission.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

3-2.01 À la demande du syndicat ou d'un membre délégué par lui, la commission, l'école ou le centre fournit gratuitement dans un de ses immeubles, les locaux, appareils, équipements et mobilier requis, disponibles et convenables pour la tenue de réunions ou de consultations syndicales et en facilite l'utilisation.

3-2.02 Le syndicat prend les mesures nécessaires pour que tout local, appareil ou équipement prêtés soient remis en bon ordre.

3-2.03 Si le syndicat requiert les services d'une salariée ou d'un salarié pour l'opération des appareils ou des équipements, seuls les frais réellement encourus par la commission pour cette opération seront remboursés par le syndicat.

3-3.00 DOCUMENTATION A FOURNIR AU SYNDICAT

3-3.01 La commission transmet au syndicat, dans les huit (8) jours de leur parution, copie de tout règlement, de toute résolution, de toute directive concernant un ou des ensembles d'enseignantes et d'enseignants.

La direction de toute école ou de tout centre, dans le même délai, affiche copie de ce document là où elle affiche habituellement ses propres communications aux enseignantes et enseignants.

3-3.02 La commission transmet au syndicat, dans les huit (8) jours suivant sa parution, copie de toute compilation statistique officielle qui a un lien avec l'application de la convention.

Aux fins de la présente clause, est considérée comme compilation statistique officielle:

- a) le plan général et détaillé de l'organisation pédagogique de l'enseignement pour l'année de travail suivante comprenant notamment: l'organisation et la composition des groupes d'élèves par secteur, par degré, par école, par centre; pour la formation générale et pour la formation professionnelle et à l'éducation des adultes: par discipline, spécialité ou sous-spécialité. Ces renseignements sont fournis au syndicat au plus tard le 30 avril à titre de prévision pour l'année scolaire suivante et au plus tard le 30 novembre suivant pour donner l'état de la situation de l'année en cours;
- b) toute prévision générale et détaillée de l'évolution de la clientèle scolaire éventuelle de la commission;
- c) au plus tard le 15 novembre, la commission fait parvenir au syndicat copie conforme de l'horaire ainsi qu'une tâche détaillée de chacune des enseignantes et chacun des enseignants.

3-3.03 La commission transmet, à titre indicatif, au syndicat, le ou avant le 1er mai de chaque année, la liste des immeubles et des centres et sous-centres qu'elle entend opérer et des établissements dont elle entend assumer l'organisation pédagogique au cours de l'année scolaire suivante et des regroupements d'immeubles, d'établissements, de centres ou sous-centres.

3-3.04 La commission fournit au syndicat, le plus tôt possible et au plus tard le 15 octobre pour l'année scolaire en cours pour chaque enseignante et enseignant sous contrat, les renseignements suivants:

- a) nom et prénom
- b) adresse et code postal

- c) numéro de matricule
- d) date de naissance
- e) sexe
- f) nombre d'années de scolarité reconnues aux fins de traitement
- g) scolarité réelle
- h) nombre réel d'années d'expérience
- i) échelon
- j) ancienneté
- k) poste occupé
- l) niveau d'enseignement pour préscolaire et primaire
- m) discipline, spécialité ou sous-spécialité principale enseignée
- n) statut
- o) traitement contractuel global
- p) numéro de téléphone
- q) lieu de travail (école, centre, établissement)

3-3.05 La commission fournit au syndicat, le plus tôt possible et au plus tard le 31 août, pour chaque enseignante et enseignant à taux horaire ayant oeuvré au cours de la dernière année scolaire, les renseignements suivants:

- a) nom et prénom
- b) adresse et code postal
- c) numéro de matricule
- d) date de naissance
- e) sexe
- f) date d'entrée au Service de l'éducation des adultes ou en formation professionnelle à la commission
- g) discipline, spécialité ou sous-spécialité principale enseignée
- h) traitement global
- i) nombre d'heures enseignées au cours de la dernière année
- j) numéro de téléphone
- k) lieu de travail principal

3-3.06 Dans les trente (30) premiers jours de chaque année de travail et entre la 101^e et 130^e journée de chaque année de travail, la commission fait parvenir au syndicat, copie de sa liste de suppléantes et suppléants occasionnels comprenant, en plus des nom, prénom, adresse personnelle, code postal, numéro de téléphone et numéro de matricule, le cas échéant, de chacune d'elles et chacun d'eux, les renseignements suivants:

- a) l'expérience, la scolarité, l'échelon et, le cas échéant, la catégorie que la commission lui a déjà reconnue;
- b) le temps cumulatif de service accompli sous contrat par cette enseignante ou cet enseignant à la commission dans des fonctions d'enseignante ou d'enseignant, au cours de la dernière année scolaire;
- c) malgré ce qui précède, l'employeur transmet au syndicat, entre le 1^{er} et 15 juin de chaque année, une liste préliminaire des heures travaillées

cumulatives de chacune des enseignantes et chacun des enseignants non régulier temps plein des secteurs des jeunes, de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle.

3-3.07 Dans les huit (8) jours de la réception par la commission d'une telle communication écrite d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission fait parvenir au syndicat, copie de:

- a) tout avis de démission;
- b) toute demande, toute prolongation ou tout renouvellement de congé.

Toutefois, la commission n'est pas tenue de fournir au syndicat copie d'une telle communication écrite d'une enseignante ou d'un enseignant lorsqu'il en possède déjà une copie. A cette fin, le syndicat demande à ses membres d'indiquer, à la fin de toute communication dont elles ou ils lui fournissent copie, une mention claire de ce fait.

3-3.08 Lors de reclassement aux fins de la scolarité, la commission fait parvenir, à toute enseignante ou tout enseignant qui est reclassé, un nouvel état de son classement et en fait parvenir copie au syndicat.

3-3.09 Au plus tard le 30 septembre de chaque année de travail, la commission fait parvenir à chaque enseignante et enseignant un avis comprenant l'état des jours accumulés à ses caisses de crédit à son premier jour de travail de l'année scolaire en cours, la scolarité, la catégorie, l'expérience et l'échelon qu'elle lui reconnaît aux fins de traitement de même que le détail de l'établissement de son traitement annuel régulier et en transmet copie au syndicat.

3-3.10 Dans les huit (8) jours de la conclusion de toute entente ou protocole concernant l'organisation de l'enseignement sous la juridiction de la commission, celle-ci fournit au syndicat copie de toute entente ou protocole qu'elle a conclu avec une autre commission scolaire, une institution privée d'enseignement, une institution d'enseignement collégial ou universitaire, une institution du réseau de la santé ou toute autre institution ou corporation publique ou privée.

3-3.11 A la demande du syndicat, à la suite du décès d'une enseignante ou d'un enseignant à l'emploi de la commission, celle-ci fournit au syndicat, les renseignements suivants: l'état civil, le montant d'assurance-vie garanti par la commission, le montant d'assurance-vie garanti par la participation de l'enseignante ou l'enseignant à un régime complémentaire d'assurance collective, le solde du traitement qui lui est dû pour l'année scolaire en cours et une mention de sa contribution à une caisse d'épargne ou de crédit.

- 3-3.12 Dans les quinze (15) jours de la nomination des chefs de groupe et des responsables d'école et au plus tard le 15 octobre de chaque année dans les autres cas, la commission fait parvenir au syndicat, la liste des enseignantes et enseignants à son emploi qui bénéficieront, au cours de l'année scolaire en cours, d'un supplément en sus de leur traitement annuel à l'échelle comprenant, en regard des nom et prénom de chacune et chacun, le montant du supplément annuel et la nature du supplément.
- 3-3.13 La commission transmet au syndicat, dans les huit (8) jours de leur adoption, copie du résumé des états financiers de la commission.
- 3-3.14 La commission transmet au syndicat, dès sa parution, copie du projet d'ordre du jour et copie du procès-verbal de toute réunion de son conseil des commissaires et de son comité exécutif.
- 3-3.15 Pour le dernier jour de chaque mois, le syndicat est avisé de tout changement apporté aux documents fournis par la commission.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

- 3-4.01 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, une candidate ou un candidat doit, avant son engagement, signer un formulaire de demande d'adhésion au syndicat selon le formulaire prévu à l'annexe B; si le syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.04 Une enseignante ou un enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

- 3-5.01 La commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.
- 3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de déléguée ou délégué syndical.
- Pour chaque école, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école comme substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.
- Le syndicat peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.
- Aux fins d'application de la présente clause, école signifie: tout immeuble mis à la disposition de l'école dans lequel la commission organise l'enseignement.
- 3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut représente le syndicat dans l'école où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut.
- 3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et la direction de l'école du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école et de celui de sa ou son ou ses substituts et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.
- 3-5.05 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative et de son temps de travail de nature personnelle. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. A moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Une telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la directrice ou le directeur de l'école.
- 3-5.06 La déléguée ou le délégué syndical accompagne, à sa demande, l'enseignante ou l'enseignant qui n'est pas satisfait d'une rencontre avec la direction et qui pourrait en obtenir une deuxième.
- 3-5.07 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

3-6.06 Libérations occasionnelles

3-6.06 E) Arrangement local

- 1) Le nombre de jours d'absence autorisé en vertu du paragraphe C de cette clause pour l'ensemble des personnes qui y sont mentionnées est de 15 jours par 100 enseignantes ou enseignants à temps plein couverts par le syndicat et à l'emploi de la commission.
- 2) Advenant le dépassement du nombre de jours prévus au sous-paragraphe 1 du présent arrangement local, les parties conviennent de discuter de cette problématique dans le cadre du comité des relations du travail prévu à l'article 4-4.00.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

3-7.01 La commission déduit du revenu (somme de traitement, des suppléments, des allocations, des indemnités, des prestations diverses, des montants forfaitaires et des ajustements rétroactifs de traitement effectivement versés par la commission à l'enseignante ou l'enseignant) qu'elle verse à chaque enseignante ou enseignant, toute cotisation régulière de base, toute augmentation de la cotisation régulière et toute cotisation syndicale spéciale obligatoire fixées par le syndicat ainsi que toute cotisation spéciale volontaire autorisée par l'enseignante ou l'enseignant. La cotisation régulière est prélevée également sur chacun des versements de traitement de l'année de travail des enseignantes et enseignants.

Avis de cotisation et délai de déduction

3-7.02 Le syndicat avise la commission, trente (30) jours avant la date du premier versement de traitement auquel elle est applicable, de toute modification apportée au montant ou taux antérieurement fixé comme cotisation syndicale régulière de base pour chacune des catégories d'enseignantes ou d'enseignants.

A défaut de cet avis, la commission procède à la déduction selon le dernier avis reçu du syndicat.

3-7.03 La déduction de toute augmentation de la cotisation syndicale régulière, de toute cotisation spéciale obligatoire et de toute cotisation spéciale volontaire ne commence, à moins d'entente avec la commission, qu'avec le premier versement de traitement qui suit le trentième (30e) jour de l'avis du syndicat concernant la nature de cette cotisation ou augmentation et les modalités de la déduction.

3-7.04 Cet avis du syndicat concernant une cotisation spéciale volontaire comprend, en outre, une liste des enseignantes ou enseignants ayant autorisé la déduction de cette cotisation de même que l'autorisation écrite de chacune et chacun.

3-7.05 La commission fait parvenir au syndicat ou à l'organisme désigné par lui, le jour même de la déduction, un chèque représentant les sommes déduites à titre de cotisations syndicales, accompagné d'un bordereau d'appui conforme aux modalités du syndicat ou de l'organisme désigné par lui.

- 3-7.06 Toute remise de cotisations syndicales régulières et spéciales obligatoires qui est effectuée en retard, c'est-à-dire que le syndicat ou l'organisme désigné par lui ne reçoit pas dans les huit (8) jours de la déduction, porte intérêt au taux de un pour cent (1%) par mois.
- 3-7.07 Avant le 1^{er} mars de chaque année fiscale, la commission fait parvenir, au syndicat et à l'organisme désigné par lui, une liste couvrant l'année scolaire et l'année fiscale précédentes, contenant les renseignements suivants:
- 1) nom et prénom de la cotisante ou du cotisant
 - 2) son adresse personnelle
 - 3) son numéro de matricule
 - 4) son statut d'employée ou d'employé
 - 5) son revenu effectivement gagné
 - 6) son montant déduit à titre de cotisations régulières
 - 7) son montant déduit à titre de cotisations spéciales
 - 8) son revenu provenant du monnayage de jours de congés de maladie
 - 9) sa cotisation retenue sur le revenu provenant du monnayage de jours de congés de maladie
- 3-7.08 A chaque paie, la commission fait parvenir au syndicat une liste de toutes les enseignantes et tous les enseignants autres que celles et ceux détenant un contrat à temps plein couvrant la période de paie précédente et contenant les renseignements suivants:
- 1) nom et prénom de la cotisante ou du cotisant
 - 2) son numéro de matricule
 - 3) son statut d'employée ou d'employé
 - 4) son revenu effectivement gagné pendant la période visée par la liste
 - 5) son revenu cumulatif effectivement gagné depuis le début de l'année scolaire
 - 6) son montant déduit à titre de cotisations régulières
 - 7) son montant cumulatif déduit à titre de cotisations régulières depuis le début de l'année scolaire
 - 8) son montant déduit à titre de cotisations spéciales
 - 9) son montant cumulatif déduit à titre de cotisations spéciales depuis le début de l'année scolaire
 - 10) son montant déduit à titre de cotisations sur toute autre somme due à l'enseignante ou l'enseignant.
- 3-7.09 La commission inscrit, sur les relevés fiscaux qu'elle remet à chaque enseignante et enseignant, le montant qu'elle a retenu à la source à titre de cotisations syndicales au cours de l'année fiscale.
- 3-7.10 Le présent article s'applique à toute personne couverte par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat de même qu'à toute enseignante et tout

enseignant qui n'est plus à l'emploi de la commission et qui reçoit de la commission un revenu dont le droit est acquis en vertu d'une prestation antérieure de travail ou d'un régime de prestation qui lui était applicable alors qu'elle ou il était à l'emploi de la commission.

4-0.00

MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

Les dispositions du présent chapitre s'inscrivent dans le respect des droits et responsabilités de l'enseignante ou de l'enseignant ainsi que dans le respect des fonctions, pouvoirs et responsabilités des directions d'établissement et de la commission scolaire, et ce, conformément à la *Loi sur l'instruction publique* et à la convention collective en vigueur.

Dans le but d'offrir des services éducatifs adaptés aux besoins de tous les élèves, les enseignantes et enseignants, les directions d'établissement de même que les représentantes et représentants syndicaux et les dirigeantes et dirigeants de la commission s'engagent, au moyen du mode de participation privilégié qu'est la consultation effectuée avant la prise de décision, dans une action créatrice collective qui conduit à une activité éducative concertée.

Cet engagement s'exerce dans des lieux précisés au présent chapitre. La qualité de cette coopération appartient aux équipes de chacun des établissements, au syndicat et à la commission scolaire. Ces derniers respecteront des délais raisonnables et rendront accessible l'information nécessaire pour assurer un fonctionnement efficace des comités et mécanismes prévus au présent chapitre.

Leur bon fonctionnement repose, notamment, sur la prise en considération des avis, positions, propositions et recommandations qui sont transmis au sein des comités et mécanismes prévus au présent chapitre.

4-1.00 COMITÉ DES POLITIQUES PÉDAGOGIQUES

4-1.01 Les enseignantes et enseignants participent à l'élaboration des politiques pédagogiques de la commission et à l'élaboration des règles d'application de ces politiques par leur contribution à la formation et au fonctionnement d'un comité de participation désigné "comité des politiques pédagogiques".

4-1.02 Composition

- 1) Le comité des politiques pédagogiques est toujours paritaire mais il doit compter au moins six (6) membres.
- 2) La commission nomme ses représentantes ou représentants; le syndicat nomme ses représentantes ou représentants parmi les enseignantes et enseignants au service de la commission.
- 3) Le comité peut créer les sous-comités qu'il juge nécessaires à son fonctionnement mais il demeure responsable devant l'autorité qui le consulte.

4-1.03 Formation

- 1) Les membres du comité des politiques pédagogiques sont nommés dans les trente (30) jours qui suivent la signature de l'entente et chacune et chacun des membres de ce comité demeure en fonction jusqu'à son remplacement par la partie qui l'a nommé.
- 2) Annuellement, et au plus tard le 30 septembre, un représentant de la commission convient avec un représentant du syndicat de convoquer la première réunion du comité des politiques pédagogiques.

4-1.04 Fonctionnement

- 1) A l'occasion de sa première réunion annuelle, le comité des politiques pédagogiques nomme une présidente ou un président et une ou un secrétaire parmi ses membres. Une représentante ou un représentant de la commission et une représentante ou un représentant du syndicat occupent l'un de ces deux (2) postes alternativement d'année en année.
- 2) La quorum d'une assemblée du comité des politiques pédagogiques est de quatre (4) membres pourvu que les deux (2) parties soient représentées par deux (2) membres dûment mandatés.

- 3) Le comité des politiques pédagogiques adopte toute procédure de régie interne.
- 4) Toute convocation écrite doit parvenir aux membres du comité des politiques pédagogiques au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion du comité.
- 5) Le projet de procès-verbal à être adopté doit parvenir aux membres du comité des politiques pédagogiques au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion suivante du comité.
- 6) Les procès-verbaux des réunions du comité des politiques pédagogiques sont signés par la présidente ou le président et la ou le secrétaire du comité et affichés dans les écoles. Les travaux de secrétariat reliés au fonctionnement du comité sont assumés par la commission.
- 7) Selon les besoins, le comité peut tenir les réunions nécessaires sur le temps de classe, auquel cas le paragraphe B) de la clause 3-6.01 s'applique.

4-1.05

Attributions

Toute décision de la commission en relation avec l'annexe C, prise après la signature de la convention et réglementant l'enseignement et la discipline pour l'ensemble des enseignantes et enseignants et des élèves de la commission, doit avoir été soumise à la consultation du comité des politiques pédagogiques avant d'être applicable.

Les objets de consultation soumis au comité des politiques pédagogiques sont ceux prévus par les dispositions de la convention collective et celles de la *Loi sur l'instruction publique*, et toute loi afférente, ainsi que tout autre objet convenu entre les parties. En outre, le comité des politiques pédagogiques est consulté sur les objets nommés à l'annexe C de la présente entente.

4-1.06

Lorsque la commission décide de ne pas donner suite aux recommandations faites dans le cadre du comité, elle est tenue de donner, par écrit, les raisons qui motivent ses positions. La mention de ces raisons consignée au procès-verbal répond à cette obligation.

4-2.00 PARTICIPATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE

4-2.01 Les enseignantes et enseignants d'une école participent à l'administration pédagogique et disciplinaire de l'école par la formation et le fonctionnement d'un conseil d'école, rattaché à la direction de l'école, par leur représentation au conseil d'établissement et au sein de l'assemblée générale de leur établissement.

4-2.02 Le syndicat reconnaît comme autorité compétente de l'école la direction ou la ou le responsable de cette école.

4-2.03 La direction reconnaît l'importance du rôle de l'enseignante ou de l'enseignant faisant partie de toute instance de participation au niveau de l'établissement.

Le temps reconnu pour cette participation, à l'exclusion du conseil d'établissement, est comptabilisé dans la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant (27 heures), cette reconnaissance doit être raisonnable, équitable et acceptable par la direction de l'école et par l'enseignante ou l'enseignant.

4-2.04 Le conseil d'école

4-2.04.01 Le conseil est composé d'enseignantes ou d'enseignants de l'école élus par leurs collègues. Cependant, le conseil ne devrait pas compter moins de trois (3) membres.

Dans les petites écoles, là où les parties en conviennent, les fonctions dévolues à cette instance peuvent être assumées par l'assemblée générale des enseignantes et des enseignants.

Un membre de la direction et la personne déléguée syndicale ou, en l'absence de l'une ou l'autre de ces personnes, leurs substituts sont membres d'office de ce conseil.

4-2.04.02 Le conseil d'école est obligatoirement consulté sur la façon de mettre en application dans l'école les décisions d'ordre pédagogique et disciplinaire en provenance de la commission et, de plus, avant toute prise de décision par l'autorité compétente de l'école établissant ou modifiant l'organisation pédagogique ou disciplinaire de l'école.

- 4-2.04.03 Les objets de consultation et de participation au niveau de l'école sont ceux nommés à l'annexe C de la présente entente.
- 4-2.04.04 La personne déléguée syndicale et la directrice ou le directeur de l'école élaborent conjointement l'ordre du jour.
- 4-2.04.05 Le conseil d'école se réunit sur une base régulière dans l'année scolaire.
- 4-2.05 Dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'instruction publique*, les parties confirment la reconnaissance des autres instances de consultation relevant de ladite loi.

4-3.00 COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

4-3.01 La commission et le syndicat forment et participent à un comité de perfectionnement des enseignantes et enseignants composé de:

a) un maximum de quatre (4) représentantes ou représentants nommés par la commission

et

b) un maximum de quatre (4) représentantes ou représentants nommés par le syndicat.

Le défaut d'établissement ou de fonctionnement de ce comité n'a pas pour effet d'empêcher l'organisation du perfectionnement.

4-3.02 Les membres du comité de perfectionnement sont nommés dans les trente (30) jours qui suivent la signature de l'entente et, par la suite, avant le 30 septembre de chaque année, les deux parties nomment leurs représentantes ou représentants et s'en informent mutuellement.

4-3.03 Le comité adopte toute procédure de régie interne et se fixe un calendrier de réunions lors de la première rencontre.

4-3.04 Le quorum est fixé à quatre (4) membres dont au moins deux (2) de chaque partie.

4-3.05 Toute convocation écrite doit parvenir aux membres du comité de perfectionnement au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion du comité.

4-3.06 Les procès-verbaux du comité sont signés par la présidente ou le président et la ou le secrétaire du comité et affichés dans les écoles. La tenue à jour des budgets et les travaux de secrétariat sont assumés par la commission.

4-3.07 Le comité doit :

a) après avoir tenu compte des besoins de perfectionnement de nature centralisée, administrer et distribuer les montants alloués selon les clauses 7-1.01, 8-6.03B, 11-9.01 et 13-9.01 selon les règles qu'il détermine;

- b) être informé sur tous les montants alloués par le MELS, la commission scolaire ou tout autre organisme pour le perfectionnement des enseignantes et enseignants;
- c) veiller à ce que tous les montants alloués pour le perfectionnement du personnel enseignant soient utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

4-3.08

Le comité peut :

- a) recueillir l'information sur les besoins de perfectionnement identifiés dans les établissements de la commission en déterminant les règles générales et particulières de présentation des projets de perfectionnement;
- b) proposer les règles générales d'acceptation des projets de perfectionnement et prévoir les règles d'allocation de fonds;
- c) étudier et proposer tout projet de perfectionnement qui lui est soumis par la commission ou par toute enseignante ou tout enseignant à son emploi;
- d) proposer des modes d'organisation du perfectionnement aux établissements, possiblement des ressources et des activités de perfectionnement;
- e) proposer des orientations concernant le perfectionnement du personnel enseignant;
- f) s'assurer que le perfectionnement répond aux besoins du personnel enseignant;
- g) procéder, en concertation avec les établissements, à une évaluation annuelle des divers aspects de la mise en œuvre du perfectionnement;

4-3.09

La commission entérine les décisions du comité si le vote des membres du comité est unanime.

4-3.10

Selon les besoins, le comité peut tenir les réunions sur le temps de classe auquel cas le paragraphe B) de la clause 3-6.01 s'applique.

4-4.00 COMITÉ DE RELATIONS DU TRAVAIL

4-4.01 Dans les trente (30) jours de la signature de la présente entente et, par la suite, avant le 30 septembre de chaque année, les deux (2) parties nomment leurs représentantes et représentants et s'en informent mutuellement.

4-4.02 Le comité est formé de la façon suivante :

- 1) quatre (4) représentantes ou représentants nommés par la commission;
- 2) quatre (4) représentantes ou représentants nommés par le syndicat.

- 4-4.03
- A) Le comité adopte toute procédure de régie interne.
 - B) Toute convocation écrite doit parvenir aux membres du comité de relations du travail au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion du comité.
 - C) Les procès-verbaux des réunions du comité de relations du travail sont affichés dans les écoles et les centres.

4-4.04 Le comité se réunit sur demande de l'une ou l'autre des parties pour tenter de trouver des solutions :

- 1) aux problèmes particuliers des relations de travail découlant de l'application de l'entente qui régit les conditions de travail des enseignantes ou des enseignants;
- 2) à toute situation qui serait susceptible de devenir objet de grief ou de mécontentement;
- 3) à toute situation de désaccord ou de litige entre les parties y compris celle issue des différents comités de participation.

4-4.05 De plus, le comité de relations du travail est l'organisme où sont discutés le programme d'accès à l'égalité (14-7.01), le programme d'aide au personnel (14-11.01) et les points apparaissant à l'annexe C.

4-4.06 Le comité de relations du travail délègue une (1) représentante ou un (1) représentant de chaque partie pour voir à l'application de la clause 5-3.17.

La représentante ou le représentant de chacune des parties peut être accompagné d'une (1) observatrice ou d'un (1) observateur.

- 4-4.07 Le comité de relations du travail doit, avant le 30 septembre de chaque année, établir un calendrier de rencontres (minimum de quatre (4) rencontres par année) auquel peut s'ajouter des rencontres ponctuelles répondant à des situations d'urgence. Lors de telles situations, les parties conviennent de se rencontrer en comité dans les meilleurs délais.
- 4-4.08 Règle générale, entre la date de demande d'avis et la date de la recommandation, la commission doit accorder un délai de vingt (20) jours ouvrables au syndicat pour remplir l'obligation qu'il a d'étudier toute question qui lui est soumise.
- 4-4.09 Règle générale, à la suite d'une recommandation du syndicat à la commission, celle-ci dispose de vingt (20) jours ouvrables pour prendre une décision ou indiquer son incapacité de prendre une décision. La commission avise le syndicat par écrit.
- 4-4.10 À moins d'entente différente entre les parties, le comité de relations du travail est l'organisme où sont discutées les questions découlant de l'application de l'article 14-10.00 : «Hygiène, santé et sécurité au travail».

5-1.01

ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

- A) Une candidate ou un candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la commission doit:
- 1) remplir une demande d'emploi selon le formulaire en vigueur à la commission;
 - 2) indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - 3) donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- B) Une enseignante ou un enseignant qui est engagé par la commission doit:
- 1) fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
 - 2) produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.
- C) Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.
- D) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la commission de tout changement de domicile.
- E) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant:
- 1) une copie de son contrat d'engagement;
 - 2) une copie de la convention collective;
 - 3) une carte de demande d'adhésion au syndicat conforme à l'annexe B;

- 4) un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption, s'il y a lieu.

- F) La commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat dans les trente (30) jours de sa signature.

5-1.14 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

5-1.14.01 Pour le 1^{er} juillet de chaque année, la commission dresse une liste de priorité d'emploi par discipline. L'inscription sur la liste se fait selon l'ordre et les modalités suivantes:

- A) Les personnes apparaissant déjà sur la liste de priorité d'emploi au 30 juin 2009 se voient reconnaître la date d'entrée inscrite sur cette liste;
- B) par la suite, au 1^{er} juillet de chaque année, l'ordre d'inscription correspondra à la date effective d'atteinte des 1 200 heures d'enseignement;
- C) pour les non-rengagés n'ayant pas atteint préalablement à leur engagement à temps plein les 1 200 heures d'enseignement ou n'ayant pas eu de contrats à temps partiel, la date du 1^{er} jour de travail du 1^{er} contrat à temps plein;

pour les non-rengagés ayant atteint préalablement à leur engagement à temps plein 1 200 heures d'enseignement ou ayant déjà eu un contrat à temps partiel, la date d'entrée sur la liste sera la date la plus avantageuse des deux;

la personne est inscrite dans la discipline qu'elle occupait au moment de son non-rengagement ou dans la discipline de son autorisation d'enseigner;

- D) en cas d'égalité de dates d'inscription à la liste, l'inscription se fera selon l'ordre suivant:
 - les années d'expérience;
 - les années de scolarité, en années complètes et en partie d'année.
- E) la personne est inscrite dans la discipline où elle détient sa qualification légale ;
- F) l'enseignante ou l'enseignant qui désire changer de discipline pour l'année scolaire suivante, sous réserve des critères de capacité définis aux alinéas a), b) et c) de la clause 5-3.13, en informe par écrit la commission avant le 20 juin de chaque année;
- G) toutes les personnes inscrites sur la liste de priorité d'emploi doivent détenir une autorisation d'enseigner;
- H) pour chacune des personnes inscrites sur la liste, la commission inscrit le nombre d'heures cumulées et ce, jusqu'à concurrence de 1 200 heures d'enseignement.

- 5-1.14.02 La commission utilise la même liste de disciplines que celle établie pour les enseignantes et enseignants à temps plein dans le cadre de la clause 5-3.12 à l'exception des disciplines qui suivent:
- Sont regroupés dans des disciplines distinctes:
- titulaire du champ 1;
 - titulaire dans les classes du préscolaire (champ 2) et titulaire dans les classes du primaire (champ 3);
 - spécialiste d'anglais au primaire (champ 4) et enseignant en anglais au secondaire (champ 8);
 - spécialiste en éducation physique et à la santé au préscolaire et au primaire (champ 5) et enseignant en éducation physique et à la santé au secondaire (champ 9);
 - spécialiste de la musique au préscolaire et au primaire (champ 6) et enseignant de la musique au secondaire (champ 10);
 - spécialiste d'arts plastiques dans les classes du préscolaire et du primaire (champ 7) et enseignant en arts plastiques au secondaire (champ 11).
- 5-1.14.03 Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, à l'exclusion des contrats obtenus par application du deuxième alinéa de la clause 5-1.11, elle offre le poste à la personne, selon l'ordre prévu à la clause 5-1.14.01 dans la discipline visée dans la mesure où elle répond aux exigences déterminées s'il y a lieu, pour certains postes, par la commission après consultation du syndicat.
- Ces exigences ne peuvent être différentes de celles exigées pour les enseignants réguliers.
- De plus, à titre d'exigence pour la discipline titulaire dans les classes du préscolaire (champ 2) et titulaire dans les classes du primaire (champ 3), la personne doit répondre à la notion de capacité prévue à la clause 5-3.13 a) et ce, pour le champ concerné.
- 5-1.14.04 Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel (à l'exclusion des contrats obtenus par application du deuxième alinéa de la clause 5-1.11), la commission offre un poste par discipline, à la personne qui n'a pas ou qui n'a plus de contrat à temps partiel, selon l'ordre de la liste pour la discipline visée dans la mesure où la personne répond aux exigences.
- L'attribution des postes en début d'année et à la mi-année se fait au moment

et au lieu convenus entre les représentants du syndicat et de la commission. Les enseignantes et les enseignants de la liste de rappel sont informés des coordonnées de la rencontre et de la liste des postes vacants disponibles au moment de la convocation.

En d'autres moments, la commission offre par discipline le poste conformément à la clause 5-1.14.03 s'il y a lieu. Le refus de l'offre doit se faire par écrit.

- 5-1.14.05 À l'intérieur d'une même année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant déjà sous contrat à temps partiel est maintenu dans le poste qu'elle ou il occupe en cas de prolongation de congé ou d'absence du titulaire du poste.
- 5-1.14.06 Après avoir épuisé la liste de priorité d'emploi dans sa discipline, la commission offre aux personnes qui ont indiqué une préférence écrite pour une ou des disciplines et que la commission reconnaît capable, les postes restants selon l'ordre de priorité de la liste.
- 5-1.14.07 Dans la mesure du possible, la commission tente de compléter la tâche de l'enseignante ou enseignant qu'elle engage sous contrat à temps partiel.
- 5-1.14.08 La personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes:
- a) elle détient un emploi à temps plein régulier dans une institution d'enseignement;
 - b) elle ne détient plus une autorisation d'enseigner;
 - c) elle donne sa démission par écrit;
 - d) il s'écoule plus de trente-six (36) mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat.
- Lorsque la commission procède à la radiation d'un nom de la liste de priorité d'emploi, elle en informe le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant par écrit.
- 5-1.14.09 Aux fins de la reconnaissance des heures, une journée d'enseignement y incluant les journées pédagogiques équivaut à 4 heures d'enseignement, étant entendu qu'une personne ne peut cumuler plus de 800 heures par année.
- 5-1.14.10 A) Au plus tard le 15 juillet de chaque année, la commission informe par écrit le syndicat de la mise à jour de la liste prévue à la clause 5-1.14.01.
- B) Dans les cinq (5) jours suivant la journée de la rentrée des enseignantes

et enseignants, la commission affiche cette liste officielle de priorité d'emploi au centre administratif, dans les écoles et en transmet une copie au syndicat.

5-1.14.11

Le syndicat et la commission s'entendent pour référer à l'arbitrage sommaire prévu à l'article 9-3.00 tout grief portant sur la liste de priorité d'emploi sauf pour les clauses où il est expressément mentionné qu'elles ne peuvent faire objet de griefs.

5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

5-3.17.01 L'enseignante ou l'enseignant qui désire changer de discipline, de degré, de champ ou d'école pour l'année scolaire suivante en informe la commission par écrit avant le 20 juin de chaque année, en complétant le formulaire prévu à l'annexe G et fourni par la commission. Les besoins connus à cette date sont affichés dans les écoles et expédiés aux enseignantes et enseignants qui ne sont pas en poste.

5-3.17.02 Au retour de l'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement, celle-ci ou celui-ci réintègre sa discipline et son école, sous réserve des dispositions de l'article relatif aux mouvements de personnel et de la sécurité d'emploi de l'entente nationale.

5-3.17.03 Lorsque la commission décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école, les enseignantes ou enseignants qui occupent un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante à l'école qui recevra la clientèle ainsi déplacée. Ces enseignantes ou enseignants en sont avisés avant le 1er mai de l'année scolaire en cours.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignantes ou enseignants qui occupent un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée choisissent avant le 1er mai, par ordre de préséance relative, l'école à laquelle elles ou ils désirent être affectés, proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par la commission.

Les enseignantes ou enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel de l'école à laquelle elles ou ils sont mutés.

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des paragraphes précédents.

5-3.17.04 L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé affecté à l'école dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant l'école à laquelle elle ou il désire être réputé affecté aux fins d'application de la clause 5-3.17. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la commission. A défaut de cet avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

5-3.17.05 L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement à un groupe multiâges est réputé appartenir au niveau pour lequel elle ou il a une majorité d'élèves. S'il y a égalité, elle ou il choisit le niveau auquel elle ou il sera rattaché.

5-3.17.06 Avant le 15 mai, pour tous les champs à l'exception des spécialités du préscolaire et du primaire et à l'exception du champ 21, le processus suivant est appliqué école par école:

A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants par discipline.

Le nombre est établi en tenant compte du nombre des groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes ou enseignants.

Au plus tard le 5 mai:

- la liste des besoins par discipline est affichée dans l'école;
- chaque enseignante ou enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit;
- ces informations sont transmises par écrit au syndicat.

B) Les excédents d'effectifs.

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la commission y maintient un nombre d'enseignantes ou d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes ou enseignants à maintenir sont choisis par ordre de présence relative parmi celles ou ceux qui sont affectés à cette discipline et celles ou ceux qui sont réputés affectés à cette discipline suivant la clause 5-3.12 de l'entente nationale 2005-2010 et la clause 5-3.17.04 de la présente entente.

Les autres enseignantes ou enseignants sont en excédent d'effectifs et sont soit réaffectés dans un autre champ ou une autre discipline dans la même école s'il n'y a pas d'enseignantes ou d'enseignants susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés au niveau de la commission dans cette discipline ou ce champ et si la direction y consent, ou soit versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission.

5-3.17.07 Avant le 15 mai, pour les spécialités du préscolaire et du primaire, le processus suivant est appliqué au niveau de la commission:

- A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants par spécialité.

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation des groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes ou enseignants.

Au plus tard le 5 mai:

- la liste des besoins par spécialité est affichée dans l'école;
- chaque enseignante ou enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit;
- ces informations sont transmises par écrit au syndicat.

- B) Les excédents d'effectifs.

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une spécialité, la commission y maintient un nombre d'enseignantes ou d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes ou enseignants à maintenir sont choisis par ordre de préséance relative parmi celles ou ceux qui sont affectés à cette spécialité et celles ou ceux qui sont réputés affectés à cette spécialité suivant la clause 5-3.12 de l'entente nationale 2005-2010.

Les autres enseignantes ou enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

- C) L'affectation à une ou des écoles.

L'affectation à une ou des écoles se fait en tenant compte de l'affectation principale de la ou du spécialiste au cours de l'année précédente.

Au plus tard cinq (5) jours après l'application de la présente clause, la commission informe le syndicat des changements concernant les enseignantes ou enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs.

5-3.17.08

Avant le 15 mai, pour le champ 21, les besoins sont déterminés au niveau de la commission.

- A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants:

Le nombre est déterminé par la commission qui en informe le syndicat par écrit au plus tard le 17 mai.

- B) Aux fins d'affectation, toutes les enseignantes et tous les enseignants du champ 21 sont, dans un premier temps, réputés en excédent d'ef-

fectifs et versés au bassin d'affectation et de mutation de la commission, sous réserve du droit de la commission d'offrir à une ou plusieurs de ces personnes d'être maintenues dans ce champ de la suppléance.

Aux fins d'application de la clause 5-3.17.09, cette enseignante ou cet enseignant est réputé provenir de la même discipline à laquelle elle ou il appartenait au moment où elle ou il est arrivé au champ 21 ainsi que de la même école, le cas échéant.

5-3.17.09

Le syndicat est informé de la liste des enseignantes et enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission et ce, deux (2) jours avant l'engagement de la procédure qui suit.

L'enseignante ou l'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission est affecté sous réserve du critère de capacité par ordre de préséance relative selon l'ordre de priorité suivant:

- A) pour combler un besoin dans son champ;
- B) pour combler un besoin dans une autre discipline dans un autre champ, si l'enseignante ou l'enseignant y consent.

Lorsqu'aucune candidate ou aucun candidat ne répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre de préséance relative parmi les candidates ou candidats reconnus capables par la commission.

- C) L'enseignante ou l'enseignant dont le nom n'apparaît pas sur la liste prévue aux paragraphes D) et E) de la clause 5-3.16 de l'entente nationale 2005-2010 et qui n'a pu être affecté selon les alinéas A) et B) précédents, peut supplanter à l'intérieur de son champ seulement.

Dans ce cas, elle ou il supprime une enseignante ou un enseignant qui a déjà été identifié dans son champ d'origine dans la liste prévue aux paragraphes D) et E) de la clause 5-3.16 de l'entente nationale 2005-2010 et qui est moins ancien qu'elle ou lui, sous réserve du critère de capacité.

Si elle ou il ne peut supplanter aucune enseignante ou aucun enseignant de son champ identifié dans la liste prévue aux paragraphes D) et E) de la clause 5-3.16 de l'entente nationale 2005-2010, elle ou il peut choisir soit d'être versé au champ 21 ou soit de supplanter dans sa discipline l'enseignante ou l'enseignant qui a le moins de préséance relative. L'enseignante ou l'enseignant ainsi supplanté est versé au bassin d'affectation et de mutation et les dispositions précédentes s'appliquent. Si elle ou il ne peut retrouver un poste dans un établissement, elle ou il est versé au champ 21.

- D) L'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît sur la liste prévue aux paragraphes D) et E) de la clause 5-3.16 de l'entente nationale 2005-2010 et qui n'a pu être affecté selon ce qui précède, ne peut sup-

planter que la moins ancienne ou le moins ancien de son champ dont le nom apparaît dans la liste prévue aux paragraphes D) et E) de la clause 5-3.16 de l'entente nationale 2005-2010 et pour lequel elle ou il répond au critère de capacité. Si elle ou il ne peut retrouver un poste dans un établissement en vertu du présent paragraphe, elle ou il est mis en disponibilité ou non rengagé pour surplus.

L'enseignante ou l'enseignant déplacé est considéré en excédent d'effectifs au moment où elle ou il est déplacé et est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission et le processus prévu à la clause 5-3.17 s'applique à elle ou lui.

Nonobstant les dispositions précédentes, si le présent processus d'affectation a pour effet de procéder à la mise en disponibilité ou à verser au champ 21 une enseignante ou un enseignant, alors que d'autres enseignantes ou enseignants sont maintenus en poste tout en n'ayant pas leur permanence, le processus suivant s'applique :

L'enseignante ou l'enseignant dans cette situation, par ordre décroissant de préséance relative, déplace dans son champ d'enseignement l'enseignante ou l'enseignant non permanent ayant le moins de préséance relative parmi les enseignantes ou enseignants non identifiés sur la liste prévue à la clause 5-3.16 E) et cette liste en est, par le fait même, modifiée en conséquence.

- E) Au plus tard le 15 juin, la commission informe par écrit le syndicat des changements d'affectation survenus par l'application des clauses 5-3.17.07 et 5-3.17.08.

Au plus tard le 15 juin, l'enseignante ou l'enseignant qui a changé d'affectation en est informé par écrit.

Mouvements volontaires et échanges de postes au niveau de la commission:

- 5-3.17.10 Les enseignantes ou enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ, de discipline, de spécialité ou d'école peuvent être affectés à un autre champ, une autre discipline, une autre spécialité ou une autre école, sous réserve de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'une candidate ou candidat, celles-ci ou ceux-ci sont considérés par ordre de préséance relative.

La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

- 5-3.17.11 Si un besoin se crée entre le 1er juin et le premier jour de classe de l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant qui a été changé d'école peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'elle ou il ait fait connaître son

intention avant le 20 juin; par la suite, sont considérées les demandes de mouvements volontaires et d'échanges de postes.

5-3.17.12 L'enseignante ou l'enseignant qui a changé d'affectation en vertu des dispositions des clauses 5-3.17.09 et 5-3.17.10 en est informé par écrit dans les cinq (5) jours et copie en est transmise au syndicat dans le même délai.

5-3.17.13 Les parties conviennent de permettre à des enseignantes ou enseignants réguliers de la même école ou de deux (2) écoles différentes d'échanger leurs postes respectifs dans le respect des dispositions suivantes :

Un échange de postes doit faire l'objet d'une demande écrite de la part des deux (2) enseignantes ou enseignants concernés en complétant le formulaire prévu à l'annexe J et fourni par la commission. Cette demande doit être acceptée par la ou les deux (2) directions d'écoles concernées. Cependant, cet échange ne peut prévaloir qu'entre deux (2) enseignantes ou enseignants du même secteur, dans le cas présent le secteur «jeunes». Copie de cette demande est transmise à la direction du Service des ressources humaines ainsi qu'au syndicat.

5-3.20 A) 9) Arrangement local

La commission engage l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la discipline visée sur la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats prévus à la clause 5-1.14 qui répond à la condition suivante :

- avoir accumulé 1 200 heures d'enseignement ou plus selon les règles prévues à la clause 5-1.14 et ce, au 30 juin qui précède l'année scolaire pour laquelle le poste est offert.

L'enseignante ou l'enseignant devra, le cas échéant, répondre aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe D).

Le rappel de ces personnes se fera :

- selon la date effective d'atteinte des 1 200 heures d'enseignement prévue à la clause 5-1.14 pour les autres personnes.

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant à l'alinéa précédent qui l'a avisée avant le 1^{er} juin d'une année qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

Aux fins de la reconnaissance des heures pour l'atteinte du 1 200 heures, une journée d'enseignement y incluant les journées pédagogiques équivaut à 4 heures d'enseignement.

5-3.20 D) Arrangement local

Aux fins de l'application du sous-paragraphe 9) du paragraphe A), la commission peut, en vue du comblement d'un poste, poser des exigences additionnelles à celles prévues à la clause 5-3.13, après consultation du syndicat, et qui sont pertinentes au poste à combler.

En cas de contestation par grief du syndicat de la décision de la commission de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de priorité d'emploi prévue à la clause 5-1.14 qui a accumulé 1 200 heures ou plus d'enseignement au 30 juin qui précède, la commission doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

5-3.21 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

5-3.21.01 Après l'application du processus d'affectation, la direction de l'école applique le plus équitablement possible les règles suivantes concernant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école.

La direction doit consulter le conseil d'école sur:

- 1) les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités.

A titre indicatif, ces critères peuvent porter sur les éléments suivants: le nombre de groupes, le nombre d'heures d'enseignement, le nombre de disciplines et le nombre de cycles, degrés ou de niveaux.

- 2) les critères de formation des groupes, autres que le nombre d'élèves par groupe, et les règles de distribution des groupes d'élèves.

La direction de l'école soumet ensuite au conseil d'école les situations où elle a dû déroger à un critère déjà soumis au conseil d'école.

5-3.21.02 La direction de l'école consulte chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants sur la répartition des fonctions et responsabilités pour l'année scolaire suivante à l'intérieur de ce champ ou de cette discipline. Par la suite, elle confectionne les tâches et les répartit de la façon suivante:

normalement, l'enseignante ou l'enseignant conserve le poste qu'elle ou il occupait l'année précédente, si tel poste est maintenu, sous réserve du droit de la direction de l'école de lui attribuer un poste différent pour un motif jugé valable par la direction de l'école et communiqué à l'enseignante ou l'enseignant.

- 5-3.21.03 1) Avant le 30 juin, la direction de l'école répartit provisoirement les activités d'enseignement et les autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment.
- 2) Avant le 15 octobre, elle complète cette répartition, en collaboration avec l'enseignante ou l'enseignant, par l'attribution des autres activités de la tâche de l'enseignante ou l'enseignant.
- 3) Au plus tard le 30 juin et le 15 octobre, la direction informe par écrit chaque enseignante ou enseignant de la tâche qui lui est confiée. Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignante ou l'enseignant concerné.

- 5-3.21.04 L'enseignante ou l'enseignant qui participe à une activité étudiante, scolaire ou parascolaire, en dépassement de sa tâche éducative, reçoit une compensation en temps, préalablement convenue avec la direction d'école.
- Cette compensation doit être raisonnable, équitable et acceptable par la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant visé.
- 5-3.21.05 Au plus tard le 15 octobre, l'enseignante ou l'enseignant affecté au champ 21 et l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité se voient confier un horaire dans lequel sont précisées les modalités de leur tâche d'enseignante ou d'enseignant.
- 5-3.21.06 L'enseignante ou l'enseignant au secondaire visé par les cours des programmes «projet personnel d'orientation» et «projet intégrateur», est considéré comme oeuvrant dans sa discipline et son champ d'enseignement.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

- 5-6.01 Les seules mesures et sanctions disciplinaires autres que le renvoi et le non renouveau qui peuvent être appliquées à une enseignante ou un enseignant sont celles qui sont expressément prévues au présent article: avertissement, réprimande et suspension sans traitement.
- 5-6.02 L'enseignante ou l'enseignant convoqué pour raison disciplinaire a le droit d'être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical.
- Sauf exception, copie de l'avis de convocation d'une enseignante ou d'un enseignant pour raison disciplinaire est expédiée au syndicat au moins cinq (5) jours de travail avant la tenue de la rencontre.
- 5-6.03 Règle générale, une mesure disciplinaire doit être précédée d'une ou de rencontres avec l'enseignante ou l'enseignant pour lui proposer l'aide professionnelle nécessaire. Et, à moins de faute grave, les mesures et sanctions disciplinaires sont appliquées selon un principe de gradation.
- 5-6.04 Toute mesure disciplinaire à l'endroit d'une enseignante ou d'un enseignant doit émaner de la direction de l'école ou de la direction de la commission pour être inscrite au dossier personnel de l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-6.05 Toute mesure disciplinaire doit être consignée dans un écrit contenant l'exposé des motifs. Copie en est transmise au syndicat dans les cinq (5) jours ouvrables de sa signification à l'enseignante ou l'enseignant, à moins que cette dernière ou ce dernier ne s'y oppose.
- 5-6.06 En l'absence de l'enseignante ou de l'enseignant convoqué pour une mesure disciplinaire, celle-ci est transmise par courrier ou livrée par messenger avec copie conforme au syndicat.
- 5-6.07 A la seule fin d'en attester la connaissance, toute mesure disciplinaire doit être contresignée par l'enseignante ou l'enseignant, ou à son refus, par la représentante ou le représentant syndical. L'envoi par lettre, sous pli recommandé, poste certifiée ou tout autre moyen de livraison impliquant une preuve de réception tient lieu de contresignature.
- 5-6.08 Toute mesure disciplinaire inscrite au dossier de l'enseignante ou l'enseignant devient caduque après dix (10) mois de travail à moins d'être suivie dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire.

- 5-6.09 Toute mesure disciplinaire devenue caduque est retirée du dossier et remise à l'enseignante ou l'enseignant à sa demande.
- 5-6.10 L'enseignante ou l'enseignant peut, dans les quinze (15) jours de la réception d'une mesure disciplinaire, déposer à son dossier sa version des faits.
- 5-6.11 Après avoir pris rendez-vous, l'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non de sa représentante ou son représentant syndical peut consulter son dossier personnel.
- 5-6.12 Dans les cas de suspension, le syndicat est avisé par écrit au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance du moment et du lieu où la décision de suspendre une enseignante ou un enseignant sera prise ou entérinée.
- 5-6.13 La décision de suspendre sans traitement une enseignante ou un enseignant doit être prise par l'organisme de la commission habilité à prendre cette décision.

5-7.00

RENVOI

5-7.01

Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02

La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

5-7.03

La commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.

5-7.04

L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée ou tout autre moyen de livraison impliquant une preuve de réception :

- a) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant;
- b) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
- c) de l'essentiel des faits, à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05

Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06

La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Cette résiliation ne peut se faire qu'après mûre délibération à une session du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.

- 5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.
- Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concernés peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la commission qu'elle ou il a eu jugement; cette signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.
- 5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Cette lettre doit être acheminée sous pli recommandé, poste certifiée ou tout autre moyen de livraison impliquant une preuve de réception. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la commission, dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou il a eu son jugement.
- 5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.
- 5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de la décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément au chapitre 9-0.00.
- 5-7.12 En plus des dispositions prévues à la clause 5-3.27 de l'entente nationale, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-8.00 NON RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La commission ne peut décider du non rengagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé, poste certifiée ou tout autre moyen de livraison impliquant une preuve de réception, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou plusieurs enseignantes ou d'un ou plusieurs enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé par lettre au plus tard le 15 mai, selon les mêmes modalités de livraison citées ci-dessus, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non rengagement et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concernés peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé, poste certifiée ou tout autre moyen de livraison impliquant une preuve de réception, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cette enseignante ou cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Ce non rengagement ne peut se faire qu'à une session du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la commission.

- 5-8.07 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.
- 5-8.08 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.
- Cependant, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement ou d'une autre institution d'enseignement désignée par la ou le Ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction d'enseignante ou d'enseignant à temps plein pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.
- 5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément au chapitre 9-0.00.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

Démission

- 5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner en cours de contrat au moyen d'un avis écrit à la commission précisant clairement la ou les raisons de sa démission.
- 5-9.02 L'enseignante ou l'enseignant doit donner à la commission un avis écrit de quinze (15) jours ouvrables avant la date prévue de son départ, sauf stipulations autres prévues à la convention, ou encore lors de son départ pour la retraite.
- 5-9.03 Malgré la clause 5-5.03, le seul fait pour une enseignante ou un enseignant de combler un poste vacant, permanent à temps plein pour plus de douze (12) mois comme cadre ou hors-cadre, comme professionnelle ou professionnel non enseignant salarié ou comme salariée ou salarié non enseignant au service d'une commission, constituée de la part de cette enseignante ou cet enseignant, une démission en cours de contrat à titre d'enseignante ou d'enseignant. De même, le seul fait pour la commission de lui permettre d'occuper à temps plein ce poste permanent constitue une acceptation de sa démission comme enseignante ou enseignant.
- 5-9.04 Le fait de démissionner dans la forme prévue au présent article ou aux autres articles de la convention qui autorisent les démissions ne constitue, en aucune façon, un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.
- Cette démission est réputée acceptée par la commission, laquelle s'engage à n'exercer aucun recours en dommages contre l'enseignante ou l'enseignant qui démissionne ainsi.
- 5-9.05 Toute démission ne peut avoir pour effet d'annuler aucun des droits, y compris toute somme due, que l'enseignante ou l'enseignant peut avoir en vertu de la convention.
- Cependant, celle-ci ne peut avoir pour effet de générer des droits non prévus à la convention.
- 5-9.06 Toute enseignante ou tout enseignant démissionnaire en cours de contrat ou à la fin est réputé être une salariée ou un salarié représenté par le syndicat, même après que sa démission a pris effet, aux fins de la procédure de règlement de griefs et d'arbitrage.

5-9.07 Pour valoir comme telle, toute démission doit être ou avoir été libre et volontaire.

5-9.08 La commission peut aussi permettre à une enseignante ou un enseignant de démissionner sans qu'elle ou il soit tenu de respecter les dispositions du présent article.

Les dispositions des clauses 5-9.05 et 5-9.06 s'appliquent à ces cas.

Bris de contrat

5-9.09 Il ne peut y avoir bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant que dans les cas régulièrement prévus par la convention.

5-9.10 Quand une enseignante ou un enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente pas au poste qui lui est assigné pendant plus de dix (10) jours ouvrables consécutifs et ne donne pas de raison valable de son absence dans les dix (10) jours à compter du début de celle-ci, cette absence peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant, sauf si ce délai est dû à une impossibilité physique ou mentale ou à cause d'autres circonstances indépendantes de sa seule volonté dont la preuve lui incombe.

5-9.11 Il ne peut y avoir bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant qu'à compter de la date où la commission lui a signifié, par lettre sous pli recommandé, poste certifiée ou tout autre moyen de livraison impliquant une preuve de réception, à la dernière adresse connue, qu'elle considérait cette situation comme bris de contrat. Copie de cet avis est expédiée au syndicat, selon les mêmes modalités de livraison citées ci-dessus, dans les cinq (5) jours de son expédition à l'enseignante ou l'enseignant.

5-9.12 Lorsqu'il y a bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant au sens du présent article, l'engagement n'est pas automatiquement résilié.

Ce bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant constitue un motif permettant à la commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant.

5-9.13 Lorsqu'il y a bris de contrat au sens du présent article et que la commission désire résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant pour ce motif, la procédure de renvoi prévue à l'article 5-7.00 ne s'applique pas. C'est la procédure suivante qui s'applique:

- 1) cette résiliation ne peut se faire qu'après mûre délibération et que par résolution à une session des commissaires convoquée à cette fin;
- 2) l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'endroit, de la date et de l'heure de la dite session lors de laquelle la commission aura à se prononcer sur la résiliation de l'engagement;
- 3) lors de cette session, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat peuvent faire les représentations qu'ils jugent nécessaires;
- 4) l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés, par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée, de la décision de la commission de résilier ou non le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant et, le cas échéant, de la date où l'enseignante ou l'enseignant doit reprendre ses fonctions; cette décision ne peut avoir l'effet d'une suspension disciplinaire;
- 5) cette résiliation prend effet au plus tard à compter de la date de la signification de la décision de résiliation;
- 6) suite à la résiliation de l'engagement, l'enseignante ou l'enseignant ou le syndicat peut formuler un grief et ce, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de l'avis prévu au paragraphe 4) de la présente clause, en soumettant le grief directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-4.00;
- 7) l'arbitre saisi d'un grief en vertu de la présente clause a la même juridiction et les mêmes pouvoirs qu'une ou un arbitre saisi d'un grief contestant un renvoi.

5-9.14 Tout bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant ne peut avoir pour effet d'annuler aucun des droits de cette enseignante ou cet enseignant qui sont relatifs aux sommes dues par la commission.

5-9.15 Aux seules fins de la procédure de règlement de griefs et d'arbitrage, toute enseignante ou tout enseignant en bris de contrat est réputé être une salariée ou un salarié représenté par le syndicat.

Autre disposition

5-9.16 Les règles relatives à la démission s'appliquent également à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

- 5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité, dans tous les cas d'absences, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit avertir la direction de son école ou de son centre ou une personne désignée par la commission à cette fin, de son incapacité de se présenter au travail, de la date de son départ si l'absence est prévue et du moment prévu pour son retour.
- 5-11.02 Sauf en cas d'impossibilité, l'enseignante ou l'enseignant fournit à la personne qu'elle ou il avise de son absence les principales informations nécessaires pour assurer une continuité dans le travail de ses élèves.
- 5-11.03 Le jour du retour au travail de l'enseignante ou l'enseignant à la suite d'une absence, elle ou il fait part à la direction, ou à la personne désignée par elle, du motif de son absence, en remplissant, s'il y a lieu, le formulaire en usage à l'école ou au centre, qu'elle ou il signe et dont elle ou il conserve une copie.
- 5-11.04 Si la commission entend contester le motif d'une absence et procéder à une déduction du traitement, la procédure décrite à la clause 6-9.07 s'applique.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon ou la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de la commission n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

5-14.02 G)

ARRANGEMENT LOCAL - CONGÉS SPÉCIAUX

Le syndicat et la commission conviennent qu'en plus des cas de force majeure, à l'intérieur du maximum de trois (3) jours prévus à l'entente nationale, il y aura permission d'absence pour les raisons suivantes :

- a) lorsque l'enseignante ou l'enseignant divorce ou se sépare de son conjoint ou sa conjointe, sur présentation d'une pièce justificative : deux (2) jours ouvrables;
- b) à l'occasion d'une invalidité ou d'une maladie d'une personne à charge, attestée par un certificat médical : trois (3) jours ouvrables;
- c) lors de la visite de l'enseignante ou de l'enseignant chez un médecin spécialiste, attestée par un certificat médical;
- d) l'accompagnement d'une personne à charge lors d'une hospitalisation de moins d'un jour pour subir une intervention chirurgicale. Lorsque cet événement couvre plusieurs jours, l'enseignante ou l'enseignant choisit de bénéficier du congé soit pour l'admission à l'hôpital, soit pour l'intervention chirurgicale, soit pour le départ de l'hôpital;
- e) lors d'intempéries, conformément à la politique en vigueur à la commission, lorsque l'enseignante ou l'enseignant doit se présenter au travail;
- f) un (1) jour additionnel au nombre fixé au paragraphe d) de la clause 5-14.02 (entente nationale) si le mariage ou l'union civile de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, de son enfant a lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du lieu de résidence de l'enseignante ou de l'enseignant.

Aux fins d'application du présent article, sont considérées comme personnes à charge :

- l'enfant à charge tel que défini à la clause 5-10.02 de l'entente nationale;
- le conjoint de l'enseignante ou la conjointe de l'enseignant;
- le père et la mère de l'enseignante ou l'enseignant;

5-15.00 NATURE, DURÉE ET MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

5-15.01 Toute enseignante ou tout enseignant qui a complété une année de service à la commission et qui est sous contrat à temps plein tacitement renouvelable peut bénéficier des dispositions du présent article.

Toutefois, la condition d'avoir complété une année de service à la commission n'est pas applicable au cas de l'enseignante ou l'enseignant qui a changé de commission dans le cadre de l'article 5-3.00 de l'entente nationale. Cette condition n'est pas applicable non plus au cas de l'enseignante ou l'enseignant qui demande un congé sans traitement pour les fins prévues à l'alinéa d) de la clause 5-15.09.

Les cas prévus au paragraphe A) de la clause 5-3.08 de l'entente nationale contribuent, le cas échéant, au cumul de l'année de service à la commission aux fins de la présente clause.

Nature des congés sans traitement

5-15.02 Le plein congé sans traitement se caractérise par l'autorisation d'une absence totale de prestation de travail pendant la durée du congé.

Le congé à temps partiel sans traitement se caractérise par l'autorisation de l'accomplissement de toute fraction de la tâche de travail de l'enseignante ou l'enseignant pendant la durée du congé.

Dispositions générales

5-15.03 Toute demande de congé sans traitement faite par une enseignante ou un enseignant doit être écrite et motivée.

5-15.04 Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement voit son lien et son statut d'emploi maintenus. De plus, elle ou il continue d'accumuler de l'ancienneté comme si elle ou il était en fonction.

5-15.05 Durant un congé pour études de perfectionnement ou de recyclage, l'expérience et l'ancienneté continuent de progresser comme si l'enseignante ou l'enseignant était réellement en fonction selon son contrat. Durant tout autre congé sans traitement, l'expérience et les années de service de l'enseignante

ou l'enseignant continuent, le cas échéant, de progresser proportionnellement à la tâche d'enseignement accomplie.

- 5-15.06 Pendant un congé sans traitement, le traitement, la contribution de la commission au régime d'assurance-maladie, les bénéfices de congés de maladie, d'assurance-salaire et de congés spéciaux sont proportionnels à la tâche de l'enseignante ou l'enseignant en service à temps plein. Elle ou il a aussi le droit de continuer de participer à tout régime complémentaire d'assurance, à la condition de verser à la commission un montant correspondant à la prime entière exigible sous réserve des dispositions des clauses 5-10.12 et 5-10.13.
- 5-15.07 Sous réserve des autres dispositions de la convention, toute enseignante ou tout enseignant de retour d'un congé sans traitement est considéré, au regard de l'article 5-3.00, comme si elle ou il n'avait jamais cessé d'occuper le poste qu'elle ou il occupait au moment de son départ.
- 5-15.08 Pendant un congé à temps partiel sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu à une disponibilité supérieure à la proportion pour laquelle elle ou il a obtenu un congé en comparaison de la disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant en service à temps plein. Cette proportion s'applique aussi à la participation de cette enseignante ou de cet enseignant aux journées pédagogiques, aux rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants et aux rencontres avec les parents; les conditions régissant leur application doivent être déterminées au début du congé. Dans chaque cas contraire, il y a compensation en traitement ou en temps proportionnelle à la prestation de travail supplémentaire exigée; une compensation en traitement ne peut être imposée à une enseignante ou un enseignant, sauf lorsqu'une compensation en temps vraiment proportionnelle est manifestement impossible sans faire porter le fardeau de cette compensation par les autres enseignantes ou enseignants de l'école ou du centre. Dans le cas d'une compensation en traitement, les autres droits, bénéfices et avantages prévus à la clause 5-15.06 sont aussi relevés proportionnellement à la prestation de travail supplémentaire exigée.

Plein congé sans traitement

- 5-15.09 La commission accorde ou renouvelle un plein congé sans traitement pour une année de travail entière ou pour une partie d'année de travail, au moment et selon la durée précisés lors de la demande, dans l'un des cas suivants:
- a) à la suite du décès de sa conjointe ou son conjoint, de son enfant, de son père ou de sa mère à l'égard de toute période comprise entre la date de ce décès et la fin de l'année de travail suivant celle de ce décès;

- b) pour commencer, poursuivre ou compléter des études de perfectionnement ou de recyclage. L'enseignante ou l'enseignant doit suivre un minimum de 12 crédits ou l'équivalent par année de travail entière en plein congé sans traitement ou un minimum de 6 crédits ou l'équivalent par année de travail entière en demi-congé sans traitement, sauf si elle ou il complète des études. Entre le début de ce congé et la fin de son dernier renouvellement, il ne peut s'écouler plus de trois ans;
- c) pour participer à des échanges d'enseignantes ou d'enseignants approuvés par le ministère de l'Éducation. Entre le début de ce congé et la fin de son renouvellement, il ne peut s'écouler plus de deux ans;
- d) pour prendre soin de son enfant, ou celui de sa conjointe ou son conjoint, qui a moins de 5 ans d'âge;
- e) lors d'une maladie grave de sa conjointe ou son conjoint, son enfant ou celui de sa conjointe ou son conjoint, son père ou sa mère. Entre le début de ce congé et la fin de son dernier renouvellement, il ne peut s'écouler plus de cinq ans;
- f) durant les cinq années précédant la prise effective de la retraite;
- g) pour permettre d'affecter une enseignante ou un enseignant en disponibilité à la commission ou une suppléante ou un suppléant régulier (champ 21) ou une enseignante ou un enseignant en surplus d'affectation à la commission;
- h) lorsque l'état de santé de l'enseignante ou l'enseignant requiert une mise au repos temporaire totale ou partielle sans qu'il ne justifie le versement de bénéfices de congés de maladie ou d'assurance-salaire;
- i) à l'épuisement par l'enseignante ou l'enseignant de tous les bénéfices de congés de maladie et d'assurance-salaire prévus à l'article 5-10.00 de l'entente nationale. Cependant, ce congé sans traitement cesse avec la fin de l'année de travail au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été reconnu totalement invalide de façon permanente par la Régie des rentes du Québec.

5-15.10 Pour tout autre motif, la commission accorde un plein congé sans traitement dont la durée ne peut être inférieure à deux mois consécutifs.

La commission peut accorder le renouvellement d'un tel congé pour une période n'excédant pas, chaque fois, une année de travail complète.

Congé sans traitement à temps partiel

5-15.11 La commission peut accorder et renouveler un congé sans traitement à temps partiel pour les motifs prévus aux clauses 5-15.09 et 5-15.10.

Congé sans traitement à une enseignante ou un enseignant sous contrat à temps partiel

5-15.12 Malgré la clause 5-15.01, la commission peut accorder un congé sans traitement à une enseignante ou un enseignant sous contrat à temps partiel conformément aux autres dispositions du présent article étant entendu que le congé sans traitement ne peut excéder la durée de son contrat.

Délai

5-15.13 La demande d'un congé sans traitement doit être signifiée au moins dix jours ouvrables avant la date du début de ce congé à l'exception des motifs a) et e) de la clause 5-15.09.

Sous réserve pour la commission de faire la preuve au syndicat de l'impossibilité d'assurer le remplacement, le délai peut être prolongé.

5-15.14 Toute demande de renouvellement d'un plein congé sans traitement pour l'année entière de travail suivante doit être faite avant le premier avril.

Toute autre demande de renouvellement doit être faite au moins un mois avant l'expiration du congé.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

- 5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées pédagogiques, projets particuliers) ayant trait à l'éducation peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05 A son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ ou sa spécialité, sa discipline ou sa sous-spécialité, son école ou son centre, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

5-19.01 Aux fins du présent article, la commission convient de considérer toute personne à son emploi comme une enseignante ou un enseignant.

5-19.02 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la commission une formule type d'autorisation de déduction.

5-19.03 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle de cette initiative.

5-19.04 Toute enseignante ou tout enseignant demeure libre de contribuer ou non à cette caisse.

5-19.05 Les modalités techniques relatives aux prélèvements, à leurs changements ou à leurs cessations sont convenues entre la caisse d'épargne ou d'économie et la commission.

5-19.06 A la demande de la caisse, la commission informe toute nouvelle enseignante ou tout nouvel enseignant de l'existence et des services de la caisse de même que des démarches à accomplir pour y adhérer et y contribuer au moyen d'un dépliant préparé et fourni par la caisse.

5-19.07 Jusqu'à concurrence de quatre (4) fois par année, la commission fait parvenir, à chacune des enseignantes et chacun des enseignants, à la demande de la caisse, un dépliant préparé et fourni par la caisse exposant ses principes directeurs, sa situation et ses services.

5-19.08 Toute enseignante ou tout enseignant sous contrat avec la commission peut se prévaloir des dispositions du présent article.

Il en est de même de l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire. Dans ce dernier cas, l'autorisation de déduction en vigueur lors de la dernière cessation d'emploi de cette enseignante ou cet enseignant continue à valoir au début de la nouvelle période d'emploi à moins que cette enseignante ou cet enseignant apporte une modification à la déduction prévue ou annule celle-ci.

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

6-9.01 Le traitement de toutes les enseignantes et de tous les enseignants est versé dans une institution financière de leur choix tous les deux (2) jeudis.

6-9.02 Le bordereau contenant les informations prévues à la clause 6-9.04 est expédié aux enseignantes et aux enseignants le même jour que la paie.

Advenant que la date de versement de la paie ne coïncide pas avec un jour ouvrable, le bordereau est transmis au premier jour ouvrable suivant cette paie, sauf pour la période estivale où les bordereaux sont remis au plus tard le dernier jour de travail du calendrier scolaire.

Cependant, après entente avec le syndicat, la commission peut procéder à d'autres modalités de versement de rémunération.

6-9.03 L'enseignante ou l'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la part de la commission a droit au remboursement du traitement ainsi coupé, dans les deux (2) semaines de l'avis par l'enseignante ou par l'enseignant à la commission.

6-9.04 Les informations suivantes doivent apparaître sur le bordereau de paie :

- nom et prénom de l'enseignante ou l'enseignant
- date et période de paie
- traitement pour les heures régulières de travail
- détail et description des paiements
- détail et description des déductions
- paie nette
- total cumulatif de chacun des éléments précédents si le système de traitement de la paie à la commission le permet
- solde des jours de congé de maladie.

6-9.05 Les montants payables à titre de périodes excédentaires, frais de déplacement et périodes de suppléance sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance.

Le montant dû pour les congés de maladie monnayables, s'il y a lieu, le montant déterminé en vertu de la clause 5-10.30 et la compensation prévue à l'article 8-8.01 G) sont versés à l'enseignante ou l'enseignant avant le 15 juillet.

- 6-9.06 Toute somme due à l'enseignante ou l'enseignant démissionnaire, à celle ou celui dont l'engagement se termine ou à celle ou celui qui est non rengagé ou dont l'engagement est résilié pour bris de contrat, ou celle ou celui qui est visé par un renvoi, est versée dans les trente (30) jours de son échéance.
- De même, toute somme due par la commission à une enseignante ou un enseignant décédé ou à ses ayants droit est expédiée à qui de droit dans les trente (30) jours de son échéance.
- Copie du bordereau ainsi que de tout document explicatif qu'elle a inclus dans l'envoi destiné à l'exécutrice ou l'exécuteur ou aux ayants droit est aussitôt expédiée au syndicat.
- 6-9.07 Au cas où la commission aurait versé en trop des sommes d'argent à l'enseignante ou l'enseignant, elle tente de s'entendre avec elle ou lui avant de fixer les modalités de remboursement. À défaut d'entente, la commission fixe les modalités de remboursement. Ces modalités doivent faire en sorte que l'enseignante ou l'enseignant ne rembourse pas plus qu'une somme égale à dix pour cent (10%) de son traitement brut par paie. Toutefois, ce maximum par paie peut être excédé de façon à assurer la totalité du remboursement de la dette de l'enseignante ou l'enseignant sur une période de douze (12) mois à compter du premier paiement. Les mêmes modalités s'appliquent également dans le cas des prestations ou indemnités versées à l'enseignante ou l'enseignant par la commission en vertu de la convention.
- 6-9.08 La Commission verse à la suppléante ou au suppléant occasionnel rémunéré selon la clause 6-7.03 A) ou C) l'indemnité compensatoire au congé annuel payé tel que le permet la Loi sur les normes du travail, et ce, à chaque versement de la paie.
- Si la suppléante ou le suppléant occasionnel devient régi par l'alinéa D) de la clause 6-7.03, tel montant reçu est déduit de la rétroactivité à lui être alors versée.
- 6-9.09 Les clauses 6-9.02, 6-9.03, 6-9.04, les deuxième (2e) et troisième (3e) paragraphes de la clause 6-9.06 et la clause 6-9.08 s'appliquent aux suppléantes et suppléants occasionnels.
- 6-9.10 Lorsqu'il est prévisible qu'une année régulière de travail comportera une modification aux périodes de paie, la Commission scolaire devra aviser, par écrit, les enseignantes et enseignants en septembre et en mai de l'année scolaire précédente.

**7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS
ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)**

7-3.01 La commission et le syndicat forment un comité paritaire décisionnel de perfectionnement. Ce comité a pour rôle d'orienter, de coordonner et d'administrer le perfectionnement et les sommes qui lui sont allouées selon les clauses 7-1.01, 11-9.01 et 13-9.01.

7-3.02 Les modes de fonctionnement sont établis dans le cadre du chapitre 4-0.00 de la présente convention.

8-4.01 L'ANNÉE DE TRAVAIL

Arrangement local

Le début de l'année scolaire peut s'effectuer à la fin août pour un maximum de six (6) jours ouvrables.

8-4.02 DISTRIBUION DANS LE CALENDRIER CIVIL, DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

8-4.02.01 La commission et le syndicat s'entendent avant le 1^{er} mars de chaque année sur la distribution des jours de travail dans le calendrier scolaire débutant deux (2) ans plus tard. À défaut d'entente, la commission décide de ce calendrier avant le 1^{er} juin. Cette distribution tient compte :

- 1) des exigences des lois et règlements édictés en cette matière par le gouvernement du Québec;
- 2) des besoins professionnels des enseignantes et enseignants;
- 3) de la semaine de relâche, tant pour les élèves que pour le personnel, à la fin du mois de février ou au début du mois de mars;
- 4) de deux (2) semaines consécutives de congé aux fêtes de Noël et du Nouvel An. Considérant que le calendrier civil ou une activité particulière lors de certaines années peut faire en sorte qu'il ne s'avère pas opportun de distribuer le congé des fêtes de Noël et du Nouvel An de cette façon, les parties conviennent que cette distribution pourra être modifiée tout en assurant au minimum un nombre de jours de congés consécutifs équivalant à la règle établie précédemment;
- 5) des congés fériés et statutaires décrétés en vertu de la loi et des règlements du gouvernement du Québec.

8-4.02.02 Aux fins d'application de la clause 8-4.02.01, la distribution des jours de travail se fait selon la règle suivante : l'année scolaire comporte cent quatre-vingt (180) jours de classe et vingt (20) journées pédagogiques dont deux (2) journées préalablement identifiées (T1, T2) pour force majeure (désastre, intempéries) et une journée préalablement identifiée (T3) pour des élections ou des moyens de pression associés à une grève.

8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

8-5.05.01 La semaine régulière de travail est celle prévue à l'article 8-5.00 de la convention collective.

8-5.05.02 La direction de l'école, après consultation de l'enseignante ou l'enseignant, distribue les heures de travail selon les dispositions prévues à la présente convention et en remet copie à l'enseignante ou l'enseignant.

8-5.05.03 Les vingt-sept (27) heures de travail prévues à la clause 8-5.02 incluent le temps de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant itinérant entre les établissements où elle ou il enseigne.

Dispositions particulières

8-5.05.04 La journée de travail, lors d'une journée pédagogique, s'étend l'avant-midi de neuf heures (9 h) à onze heures trente (11 h 30) et l'après-midi de treize heures (13 h) à quinze heures trente (15 h 30) ou selon un horaire respectant le même nombre d'heures de travail.

8-5.05.05 Les rencontres du comité ad hoc pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévu à la clause 8-9.10 de l'entente 2005-2010 font partie de la tâche de l'enseignante ou l'enseignant (27 heures).

8-5.05.06 Dans le cas d'un déménagement et d'un réaménagement d'une école ou d'un centre, la commission scolaire accorde aux enseignantes et enseignants concernés une compensation préalablement établie entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant.

8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

- 8-6.05.01 L'enseignante ou l'enseignant, responsable du groupe d'élèves, assure efficacement les périodes d'accueil et de déplacement et ce, lors des entrées et sorties, entre les périodes ainsi qu'au début et à la fin des récréations.
- 8-6.05.02 Sauf exception, chaque période de surveillance de l'accueil et de déplacements ne peut excéder cinq (5) minutes.
- 8-6.05.03 Ces périodes sont comptabilisées dans les vingt-sept (27) heures de travail de l'enseignante ou l'enseignant.
- 8-6.05.04 Toute autre période que celle décrite à la clause 8-6.05.01 doit être considérée comme de la surveillance faisant partie de la tâche éducative.

8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

8-7.09.01 Des frais de déplacement sont remboursés selon la politique en vigueur à la commission à:

- l'enseignante ou l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les immeubles où elle ou il enseigne durant la même journée;
- l'enseignante ou l'enseignant qui doit se déplacer pour superviser les stages;
- l'enseignante ou l'enseignant qui doit se déplacer pour des rencontres pédagogiques autres que de la mise à jour. Cette enseignante ou cet enseignant se verra rembourser ses frais de déplacement réellement encourus à la condition que la distance soit supérieure à 25 km, à partir de son lieu de travail. Cependant si le lieu de rencontre est plus rapproché que son lieu de travail habituel, aucun frais ne lui est remboursé. Le covoiturage devra être privilégié.

8-7.09.02 La présente clause s'applique aussi à l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel, à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui assure le remplacement d'une même enseignante ou d'un même enseignant couvert par la présente convention.

8-7.10

RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes ou enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes:

- a) à moins d'une situation d'urgence, la convocation et le projet d'ordre du jour doivent être transmis au moins quarante-huit (48) heures à l'avance;
- b) l'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes;
- c) à l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de:
 - 1) dix (10) rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir le plus tôt possible après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-alinéa, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes et d'enseignants une telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes ou d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école;
 - 2) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes ou enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

8-7.11

SUPLÉANCE

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant d'un établissement, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. A défaut, la commission fait appel à une enseignante ou un enseignant à temps partiel de ce même établissement et qui veut en faire sur une base volontaire.

Ensuite, la commission fait appel :

SOIT

- a) à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

SOIT

- b) à des enseignantes ou enseignants de l'établissement qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;
- c) si aucune de ces dernières et aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes ou enseignants de l'établissement selon le système de dépannage suivant:
 - 1) pour parer à de telles situations d'urgence, la direction, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'établissement déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son établissement pour permettre le bon fonctionnement de l'établissement. Elle assure chacune des enseignantes et chacun des enseignants de l'établissement qu'elle ou il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;
 - 2) sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

9-4.00 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 Les procédures d'arbitrage prévues à l'article 9-2.00 s'appliquent.

11-2.09 ARRANGEMENT LOCAL VISANT À REMPLACER LES DISPOSITIONS DES CLAUSES 11-2.04 À 11-2.08

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL.

11-2.09.01 Les présentes dispositions s'appliquent pour l'engagement des enseignantes et enseignants à taux horaire et à temps partiel du Service de l'éducation des adultes dispensant de l'enseignement dans le cadre des cours de formation générale offerts par le Service de l'éducation des adultes.

11-2.09.02 A) Seules peuvent être engagées comme enseignantes ou enseignants à taux horaire ou à temps partiel, les personnes n'ayant pas un emploi régulier à temps plein dans une institution d'enseignement.

B) La commission peut cependant engager comme enseignante ou enseignant à taux horaire ou à temps partiel une personne ayant un emploi régulier à temps plein dans une institution d'enseignement dans les cas suivants:

1) les exigences de ce cours impliquent nécessairement qu'il faille engager une personne détenant déjà un emploi à temps plein;

2) malgré les campagnes publiques de recrutement effectuées par la commission, celle-ci ne dispose pas d'un personnel n'ayant pas d'emploi régulier à temps plein suffisant pour combler ses postes;

3) il s'agit uniquement d'un remplacement d'urgence.

C) Aux fins de vérification du statut de l'enseignante ou l'enseignant, la commission acceptera une déclaration écrite de celle-ci ou celui-ci à l'effet qu'elle ou il a ou n'a pas un emploi régulier à temps plein.

11-2.09.03 La liste de rappel en vigueur à la signature de la présente entente continue d'exister, à l'exception de la version de la liste dite fusionnée, applicable en vertu de l'arrangement local convenu le 19 août 1998.

11-2.09.04 La commission met à jour la liste de rappel de la façon suivante :

A) Au 1^{er} juillet de chaque année scolaire, la commission ajoute à la liste de rappel, par spécialité, le nom des enseignantes et enseignants non rengagés pour surplus de personnel en vertu de la clause 11-7.14 E).

- B) Au 1^{er} juillet de chaque année scolaire, la commission ajoute, à la liste de rappel par spécialité, le nom des nouvelles enseignantes ou des nouveaux enseignants qui ont travaillé au S.E.A. pour plus de 600 heures d'enseignement à titre d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire ou à temps partiel. Lorsque la commission décide de ne pas inscrire le nom d'une enseignante ou d'un enseignant éligible à la liste de rappel, elle lui en fournit les motifs par écrit.
- C) Outre l'ordre d'inscription des enseignantes et enseignants de la liste de rappel en vigueur à la signature de la présente entente, l'ordre d'inscription des nouvelles enseignantes et des nouveaux enseignants sur la liste de rappel correspond à la date d'effet de l'atteinte de la 600^e heure d'enseignement.
- D) Cette liste de rappel comprend les renseignements suivants :
- 1- les nom et prénom de chacune ou chacun des enseignants;
 - 2- la spécialité de chacune ou chacun des enseignants;
 - 3- la date d'atteinte de la 600^e heure d'enseignement pour chacune ou chacun des enseignants;
 - 4- le cas échéant, les années d'expérience (en années et en jours) et les années de scolarité (en années complètes et en parties d'année).
- E) Si l'enseignante ou l'enseignant a enseigné dans des spécialités différentes lui permettant d'être inscrit sur la liste de rappel, elle ou il sera inscrit dans la spécialité correspondant à sa qualification légale. Si sa qualification légale ne correspond pas à l'une ou l'autre desdites spécialités, elle ou il sera inscrit dans la spécialité où le plus grand nombre d'heures a été cumulé.
- F) Pour les non rengagés n'ayant pas atteint préalablement à leur engagement à temps plein 600 heures d'enseignement ou n'ayant pas eu de contrats à temps partiel, la date du 1^{er} jour de travail du 1^{er} contrat à temps plein sera leur date d'entrée sur la liste de rappel.
- Pour les non rengagés ayant atteint préalablement à leur engagement à temps plein 600 heures d'enseignement ou ayant déjà eu un contrat à temps partiel, la date d'entrée sur la liste sera la date la plus avantageuse des deux.
- G) Toutes les personnes inscrites sur la liste de priorité d'emploi à partir du 1^{er} juillet 2010, doivent détenir une autorisation permanente d'enseigner.
- H) En cas d'égalité de dates d'inscription à la liste, l'inscription se fera selon l'ordre suivant :

- 1- les années d'expérience (en années et en jours)
- 2- les années de scolarité, en années complètes et en parties d'année.

l) L'enseignante ou l'enseignant qui désire changer de spécialité pour l'année scolaire suivante en informe, par écrit, la commission avant le 20 juin de chaque année. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

11-2.09.05 Toute enseignante ou tout enseignant qui démissionne ou qui n'a dispensé aucune période au Service de l'éducation des adultes pendant une période de trente-six (36) mois consécutifs est rayé de la liste de rappel.

11-2.09.06 Au plus tard le 15 août de chaque année, la liste de rappel est affichée dans chacun des centres et copie est, en même temps, remise au syndicat.

11-2.09.07 La liste de rappel ne peut inclure le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

11-2.09.08 Les engagements à taux horaire ou à temps partiel pour dispenser des cours à l'éducation des adultes sont offerts en respectant les règles suivantes dans l'ordre qui y est prévu :

A) Premièrement, la commission offre, jusqu'à concurrence du nombre de tâches complètes possibles dans chaque spécialité, des engagements pour une tâche pleine dans leur spécialité aux enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel, dans l'ordre de priorité découlant de cette liste.

L'enseignante ou l'enseignant peut refuser, par écrit, en reportant sa priorité l'offre d'engagement de la commission. Elle ou il peut aussi opter pour une tâche réduite déjà composée.

B) Deuxièmement, la commission offre, jusqu'à concurrence du nombre de cours à dispenser dans chaque spécialité, des engagements pour une tâche partielle – mais la moins partielle possible – dans leur spécialité aux autres enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel dans l'ordre de priorité découlant de cette liste.

L'enseignante ou l'enseignant peut refuser, par écrit, en reportant sa priorité, l'offre d'engagement de la commission. Elle ou il peut aussi opter pour une tâche plus réduite déjà composée.

11-2.09.09 Avant d'offrir un engagement à une enseignante ou un enseignant qui n'est pas inscrit sur la liste de rappel prévue aux paragraphes 11-2.09.03 et 11-2.09.04, la commission offre, dans l'ordre de priorité de la liste de rappel par

spécialité, aux enseignantes et enseignants engagés pour une tâche partielle et répondant aux exigences de l'emploi, les nouveaux cours disponibles jusqu'à concurrence d'une tâche complète. Ainsi, dans la mesure du possible, la commission tente de compléter la tâche de l'enseignante ou l'enseignant qu'elle engage sous contrat à temps partiel.

- 11-2.09.10 Lorsque la commission décide d'interrompre un cours, elle met fin à l'emploi ou réduit le nombre d'heures des enseignantes ou enseignants n'apparaissant pas à la liste de rappel dans cette spécialité. Par la suite, elle met fin à l'emploi ou réduit le nombre d'heures des enseignantes ou enseignants, selon l'ordre inverse de la liste de rappel, dans cette spécialité.
- 11-2.09.11 Aux fins de la reconnaissance des heures, une journée pédagogique équivaut à quatre (4) heures d'enseignement, étant entendu qu'une personne ne peut cumuler plus de 800 heures par année.
- 11-2.09.12 La direction du centre fournit au conseil de centre, toute l'information relative à l'organisation des tâches à l'éducation des adultes et à l'application de la présente clause.

11-4.02

RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

L'article 2-2.00 s'applique.

11-5.01

COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

L'article 3-1.00 s'applique.

11-5.02

**UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR
FINS SYNDICALES**

L'article 3-2.00 s'applique.

11-5.03

DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

L'article 3-3.00 s'applique.

11-5.04

RÉGIME SYNDICAL

L'article 3-4.00 s'applique. Cet article s'applique également à l'enseignante et l'enseignant à taux horaire.

11-5.05

DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

L'article 3-5.00 s'applique. Cet article s'applique également à l'enseignante et l'enseignant à taux horaire.

11-5.07

**DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUI-
VALENT**

L'article 3-7.00 s'applique.

11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

Le préambule du chapitre 4-0.00 s'applique.

11-6.01 Le présent article s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

11-6.02 COMITÉ DES POLITIQUES PÉDAGOGIQUES

La commission et le syndicat reconnaissent le comité de participation prévu à l'article 4-1.00, comme étant le mécanisme officiel de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'ensemble des centres.

11-6.03 PARTICIPATION AU NIVEAU DU CENTRE

Conseil de centre

L'article 4-2.00 s'applique en remplaçant :

1) le deuxième alinéa de la clause 4-2.03 par l'alinéa suivant :

Le temps reconnu pour cette participation est comptabilisé dans la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant (800 heures), cette reconnaissance doit être raisonnable, équitable et acceptable par la direction du centre et par l'enseignante ou l'enseignant.

2) Le paragraphe 4-2.04.02 par le suivant :

Le conseil de centre est obligatoirement consulté sur la façon de mettre en application dans le centre les décisions d'ordre pédagogique et disciplinaire en provenance de la commission et, de plus, avant toute prise de décision par l'autorité compétente du centre établissant ou modifiant l'organisation pédagogique ou disciplinaire du centre.

Les objets de consultation et de participation au niveau du centre sont ceux nommés à l'annexe C de la présente entente.

11-6.04

COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

La commission et le syndicat reconnaissent le comité de perfectionnement des enseignantes et enseignants prévu à l'article 4-3.00 comme étant le comité de perfectionnement des enseignantes et enseignants à l'éducation des adultes.

11-6.05

COMITÉ DE RELATIONS DU TRAVAIL

La commission et le syndicat reconnaissent le comité de relations du travail prévu à l'article 4-4.00 comme étant le comité de relations du travail des enseignantes et enseignants à l'éducation des adultes.

11-7.01

**ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES
PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)**

La clause 5-1.01 s'applique

11-7.14 B)

PROCÉDURE D'FFECTATION ET DE MUTATION

- 1) Avant le 15 mai et pour chacune des spécialités, la commission:
 - a) établit ses prévisions en nombre de périodes d'enseignement et de suivi pédagogique à être dispensées au cours de l'année scolaire suivante;
 - b) établit ses prévisions d'effectifs;
 - c) établit sa liste d'enseignantes et d'enseignants par spécialité et par ancienneté à l'inclusion de celles et ceux qui seraient en retour de congé et à l'exclusion de celles et ceux qui seraient en congé pour l'année scolaire suivante.

- 2) Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une spécialité, la commission y maintient un nombre d'enseignantes ou d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes ou enseignants à maintenir sont choisis par ordre de préséance relative parmi celles ou ceux qui sont affectés à cette spécialité.

L'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation dans sa spécialité est versé au bassin d'affectation et de mutation de la commission scolaire et la clause 5-3.17 s'applique à cette enseignante ou cet enseignant avec la modification suivante à la clause 5-3.17.11:

si un besoin se crée entre le 1er juin et le premier (1er) jour de formation de l'année scolaire suivante dans sa spécialité d'origine, l'enseignante ou l'enseignant qui s'est retrouvé en formation générale aux jeunes ou en formation professionnelle peut réintégrer la formation générale du secteur des adultes.

Dès que l'enseignante ou l'enseignant est transféré au bassin de la commission, sa spécialité est transformée, s'il y a lieu, par rapport au champ d'enseignement correspondant au champ de la spécialité.

11-7.14 C) Arrangement local

Les clauses 5-3.20 et 5-3.22 à 5-3.31 s'appliquent.

Cependant, le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

- 9) sous réserve de la clause 11-2.11, la commission engage l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la spécialité visée sur la liste de rappel prévue à la clause 11-2.09.

L'enseignante ou l'enseignant visé devra avoir cumulé 1 200 heures ou plus d'enseignement, selon les règles prévues à la clause 11-2.09 et ce, au 30 juin qui précède l'année scolaire où le poste est offert.

L'enseignante ou l'enseignant devra, le cas échéant, répondre aux exigences pertinentes que la commission peut poser en vertu du paragraphe D).

Le rappel de ces personnes se fera selon la date effective d'atteinte des 600 heures d'enseignement prévue à la clause 11-2.09 pour les autres personnes.

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant à l'alinéa précédent qui l'a avisée avant le 1^{er} juin d'une année qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

Aux fins de la reconnaissance des heures pour l'atteinte du 1 200 heures, une journée pédagogique équivaut à 4 heures d'enseignement.

De même, le paragraphe D de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

Aux fins de l'application du sous-paragraphe 9) du paragraphe A), la commission peut, en vue du comblement d'un poste, poser des exigences pertinentes au poste à combler, après consultation du syndicat.

En cas de contestation par grief du syndicat de la décision de la commission de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de rappel prévue à la clause 11-2.09 qui a accumulé 1 200 heures ou plus d'enseignement au 30 juin qui précède, la commission doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

11-7.14 D)

RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UN CENTRE

- 1) La direction du centre consulte chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants par spécialité sur la répartition des fonctions et responsabilités aussitôt que les besoins sont connus. Par la suite, elle confectionne les tâches et les répartit entre les enseignantes et enseignants du centre selon le 2e alinéa de la clause 5-3.21.02.

- 2) Si la tâche de l'enseignante ou l'enseignant est modifiée en cours d'année, cette modification ne peut intervenir sans la consultation de l'enseignante ou l'enseignant concerné.

11-7.17

DOSSIER PERSONNEL

L'article 5-6.00 s'applique.

11-7.18

RENOI

L'article 5-7.00 s'applique.

11-7.19

NON RENGAGEMENT

L'article 5-8.00 s'applique.

11-7.20

DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

L'article 5-9.00 s'applique.

11-7.22

RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

L'article 5-11.00 s'applique.

11-7.23

RESPONSABILITÉ CIVILE

L'article 5-12.00 s'applique. Cet article s'applique également à l'enseignante et l'enseignant à taux horaire.

11-7.26

**NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT
AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À
L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX,
POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**

L'article 5-15.00 s'applique.

11-7.27

CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

L'article 5-16.00 s'applique. Pour l'enseignante et l'enseignant à taux horaire, seule la clause 5-16.01 s'applique.

11-7.30

**CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE
CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE**

L'article 5-19.00 s'applique. Cet article s'applique également à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

11-8.10

**MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES
SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**

- A) L'article 6-9.00 s'applique avec la modification suivante au premier (1er) paragraphe de la clause 6-9.06:

toute somme due, le cas échéant, est remise à l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel au plus tard dans les vingt (20) jours suivant la dernière journée ouvrable de son année de travail.

- B) Pour les enseignantes et enseignants à taux horaire:

- a) les bordereaux de paie, comprenant les informations à la clause 6-9.04, sont émis au plus tard le troisième (3e) jeudi après le début de la prestation de travail;
- b) les clauses 6-9.02, 6-9.03 et les deuxième (2e) et troisième (3e) paragraphes de la clause 6-9.06, ainsi que la clause 6-9.08, s'appliquent.

11-9.03

**PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS
ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)**

L'article 7-3.00 s'applique.

11-10.03 B)

**DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL
À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE
TRAVAIL**

- A) La commission et le syndicat s'entendent avant le 1^{er} juin de chaque année sur la distribution du nombre de jours de travail dans le calendrier scolaire pour l'année suivante. À défaut d'entente, la commission décide, avant le 1^{er} juillet, de la distribution des jours de travail pour l'année suivante. Cette distribution tient compte :
1. des exigences des lois, règlements et instructions édictés en cette matière par le gouvernement du Québec;
 2. des besoins professionnels des enseignantes et enseignants;
 3. des congés fériés et statutaires décrétés en vertu de la loi et des règlements du gouvernement du Québec.
- B) L'année de travail compte deux cents (200) jours de travail distribués entre le 15 août et le 30 juin.
- C) Le calendrier comprend deux (2) semaines consécutives de congé aux fêtes de Noël et du Nouvel An. Considérant que le calendrier civil ou une activité particulière lors de certaines années peut faire en sorte qu'il ne s'avère pas opportun de distribuer le congé des fêtes de Noël et du Nouvel An de cette façon, les parties conviennent que cette distribution pourra être modifiée tout en assurant au minimum un nombre de jours de congés consécutifs équivalant à la règle établie précédemment.
- D) L'année de travail comprend six (6) journées pédagogiques qui peuvent se prendre par journées ou par demi-journées et la répartition de ces journées ou demi-journées fait l'objet de consultation auprès de l'organisme prévu à l'article 11-6.00. Certaines journées ou demi-journées pédagogiques peuvent être placées en début ou en fin d'année.

11-10.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

- 11-10.05.01 La direction du centre, après consultation de l'enseignante ou l'enseignant, distribue les heures de travail selon les dispositions prévues à la convention et en remet copie à l'enseignante ou l'enseignant.
- 11-10.05.02 Normalement, la journée de travail de l'enseignante et l'enseignant doit se situer à l'intérieur d'une plage de travail de huit (8) heures consécutives à l'exclusion de la période de repas.
- 11-10.05.03 Pour l'enseignante et l'enseignant à temps plein, pour l'enseignante et l'enseignant à temps partiel et pour l'enseignante et l'enseignant à taux horaire, la journée de travail, lors d'une journée pédagogique, s'étend l'avant-midi de neuf heures (9h00) à onze heures trente (11h30) et l'après-midi de treize heures trente (13h30) à quinze heures (15h00) ou selon un horaire respectant le même nombre d'heures de travail.
- 11-10.05.04 Dans le cas d'un déménagement et d'un réaménagement d'une école ou d'un centre, la commission scolaire accorde aux enseignantes et enseignants concernés une compensation préalablement établie entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant.

11-10.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

La clause 8-7.09 s'applique. Cette clause s'applique également à l'enseignante et l'enseignant à taux horaire.

11-10.11

SUPPLÉANCE

La clause 8-7.11 s'applique.

11-11.02

**GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES
DE NÉGOCIATION LOCALE)**

L'article 9-4.00 s'applique

11-14.02

HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'article 14-10.00 s'applique.

13-2.10 ARRANGEMENT LOCAL VISANT À REMPLACER LES DISPOSITIONS DES CLAUSES 13-2.05 À 13-2.09

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

- 13-2.10.01 Les présentes dispositions s'appliquent pour l'engagement des enseignantes et enseignants à taux horaire et à temps partiel à la commission dispensant de l'enseignement dans le cadre des cours de formation professionnelle offerts par la commission.
- 13-2.10.02
- A) Seules peuvent être engagées comme enseignantes ou enseignants à taux horaire ou à temps partiel, les personnes n'ayant pas un emploi régulier à temps plein dans une institution d'enseignement.
 - B) La commission peut cependant engager comme enseignante ou enseignant à taux horaire ou à temps partiel une personne ayant un emploi régulier à temps plein dans une institution d'enseignement dans les cas suivants:
 - 1) les exigences de ce cours impliquent nécessairement qu'il faille engager une personne détenant déjà un emploi à temps plein;
 - 2) malgré les campagnes publiques de recrutement effectuées par la commission, celle-ci ne dispose pas d'un personnel n'ayant pas d'emploi régulier à temps plein suffisant pour combler ses postes;
 - 3) il s'agit uniquement d'un remplacement d'urgence.
 - C) Aux fins de vérification du statut de l'enseignante ou l'enseignant, la commission acceptera une déclaration écrite de celle-ci ou celui-ci à l'effet qu'elle ou il a ou n'a pas un emploi régulier à temps plein.
- 13-2.10.03 Pour l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire ou à temps partiel visés par la clause 13-2.10.01, la commission établit la liste de rappel selon les modalités suivantes:
- A) La liste de rappel en vigueur à la signature de la présente entente continue d'exister.
 - B) Au 1^{er} juillet de chaque année scolaire, la commission ajoute à la liste de rappel, par sous-spécialité, le nom des enseignantes et enseignants non rengagés pour surplus de personnel en vertu de la clause 13-7.22.
 - C) Au 1^{er} juillet de chaque année scolaire, la commission ajoute à la liste de rappel, par sous-spécialité, le nom des nouvelles enseignantes ou

nouveaux enseignants qui ont travaillé en formation professionnelle pour 600 heures et plus d'enseignement, à titre d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire ou à temps partiel et qu'elle a décidé d'y ajouter. L'enseignante ou l'enseignant qui a cumulé 600 heures et plus et que la commission a décidé de ne pas ajouter à la liste verra son nom inscrit le 1^{er} juillet qui suit son rappel. Lorsque la commission décide de ne pas inscrire le nom d'une enseignante ou d'un enseignant éligible à la liste de rappel, elle lui en fournit les motifs par écrit.

- D) Si l'enseignante ou l'enseignant a enseigné dans des sous-spécialités différentes au cours de la période de référence lui permettant d'être inscrit sur la liste de rappel, elle ou il sera inscrit dans la sous-spécialité où le plus grand nombre d'heures a été cumulé.
- E) Cette liste de rappel comprend les renseignements suivants:
- 1) le nom et prénom de l'enseignante ou de l'enseignant;
 - 2) la sous-spécialité de l'enseignante ou de l'enseignant;
 - 3) la date d'atteinte de la 600^e heure d'enseignement en formation professionnelle pour les enseignantes et les enseignants inscrits à la liste au moment de la signature de la présente entente;
- F) De même, au 1^{er} juillet de chaque année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel dans une sous-spécialité et qui a dispensé la majorité de son enseignement dans une autre sous-spécialité au cours de l'année précédente peut demander, par écrit avant le 1^{er} juillet, que son nom et les autres renseignements inscrits à la liste de rappel soient reportés dans cette nouvelle sous-spécialité.
- G) L'ordre de priorité de la liste de rappel est le suivant:
- les enseignantes et enseignants non rengagés pour surplus de personnel selon l'ordre de préséance relative;
 - les autres enseignantes et enseignants sont inscrits selon la date d'atteinte de la 600^e heure d'enseignement en formation professionnelle et, en cas d'égalité, l'inscription se fera selon l'ordre suivant :
 - . les années d'expérience
 - . les années de scolarité, en années complètes et en parties d'années;
- H) Au plus tard le 15 août de chaque année, une copie de cette liste de rappel est affichée dans chacune des écoles et des centres où se donne de la formation professionnelle. Une copie de cette liste est expédiée au syndicat.

- l) Aux fins de constitution de la liste de rappel, seules sont inscrites les personnes n'ayant pas un emploi régulier à temps plein.

13-2.10.04

Les périodes de cours à dispenser dans une sous-spécialité sont offertes selon l'ordre de priorité de la liste de rappel:

- A) dans la mesure du possible, la commission offre, à chaque enseignante ou enseignant au moins vingt (20) heures de cours par semaine dans sa sous-spécialité. Le refus de faire ces périodes en reportant sa priorité ou en optant pour moins de périodes doit se faire par écrit;
- B) après avoir épuisé la liste de rappel dans la sous-spécialité, la commission offre aux autres enseignantes et enseignants de la liste de rappel qui n'ont pas vingt (20) heures/semaine, qui ont indiqué une préférence écrite pour cette sous-spécialité et qu'elle reconnaît capable d'enseigner dans cette sous-spécialité, les périodes de cours qui restent à dispenser, c'est-à-dire les périodes de cours en début de session et les nouvelles périodes de cours à dispenser qui apparaissent en cours d'année;
- C) dans la mesure du possible, la commission tente de compléter la tâche de l'enseignante ou l'enseignant qu'elle engage sous contrat à temps partiel.

13-2.10.05

Toute enseignante ou tout enseignant qui démissionne ou qui n'a dispensé aucune période en formation professionnelle pendant trois ans, est rayé de la liste de rappel.

Toute enseignante ou tout enseignant, qui refuse de s'inscrire et de cheminer dans un processus de qualification légale deux ans après son inscription à la liste de rappel, est rayé de celle-ci.

13-2.10.06

Lorsque la commission décide d'interrompre un cours, elle met fin à l'emploi ou réduit le nombre d'heures des enseignantes ou enseignants n'apparaissant pas à la liste de rappel, dans cette sous-spécialité. Par la suite, elle met fin à l'emploi ou réduit le nombre d'heures des enseignantes ou enseignants selon l'ordre inverse de la liste de rappel, dans cette sous-spécialité.

13-2.10.07

Aux fins de la reconnaissance des heures, une journée pédagogique équivaut à 4 heures d'enseignement étant entendu qu'une personne ne peut cumuler plus de 720 heures par année.

13-4.02

RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

L'article 2-2.00 s'applique.

13-5.01

COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

L'article 3-1.00 s'applique.

13-5.02

**UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR
FINS SYNDICALES**

L'article 3-2.00 s'applique.

13-5.03

DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

- A) L'article 3-3.00 s'applique.

- B) Dans les dix (10) jours suivant le début d'un cours financé par le MELS ou le MESS tel que prévu à la clause 13-7.09, la commission fournit au syndicat, les renseignements suivants:
 - le titre du cours
 - la source de financement
 - le nombre d'heures prévues

- 3) Au plus tard le 15 août, la commission fournit au syndicat pour chaque enseignante et enseignant sous contrat le nombre d'heures enseignées au cours de l'année scolaire précédente.

13-5.04

RÉGIME SYNDICAL

L'article 3-4.00 s'applique. Cet article s'applique également à l'enseignante et l'enseignant à taux horaire.

13-5.05

DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

L'article 3-5.00 s'applique. Cet article s'applique également à l'enseignante et l'enseignant à taux horaire.

13-5.07

**DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUI-
VALENT**

L'article 3-7.00 s'applique.

13-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

Le préambule du chapitre 4-0.00 s'applique.

13-6.01 Le présent article s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-6.02 COMITÉ DES POLITIQUES PÉDAGOGIQUES

La commission et le syndicat reconnaissent le comité de participation prévu à l'article 4-1.00 comme étant le mécanisme officiel de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'ensemble des écoles.

13-6.03 CONSEIL DE CENTRE

L'article 4-2.00 s'applique en remplaçant :

1) Le deuxième alinéa de la clause 4-2.03 par le suivant :

Le temps reconnu pour cette participation est comptabilisé dans la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant (1080 heures), cette reconnaissance doit être raisonnable, équitable et acceptable par la direction du centre et par l'enseignante ou l'enseignant.

2) Le paragraphe 4-2.04.02 par le suivant :

Le conseil de centre est obligatoirement consulté sur la façon de mettre en application dans l'école ou le centre les décisions d'ordre pédagogique et disciplinaire en provenance de la commission et, de plus, avant toute prise de décision par l'autorité compétente de l'école ou du centre établissant ou modifiant l'organisation pédagogique ou disciplinaire de l'école ou du centre.

Les objets de consultation et de participation au niveau du centre sont ceux nommés à l'annexe C.

Lorsque, dans une même école, des cours de formation générale et des cours de formation professionnelle sont dispensés, deux conseils sont formés et reconnus par la direction de l'école.

Lorsqu'un conseil de centre existe en vertu de la clause 11-6.03, la direction du centre peut reconnaître ce conseil de centre comme étant le mécanisme officiel de participation des enseignantes et enseignants et les objets de consultation mentionnés à la clause 13-6.03 y sont discutés.

13-6.04

COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

La commission et le syndicat reconnaissent le comité de perfectionnement des enseignantes et enseignants prévu à l'article 4-3.00 comme étant le comité de perfectionnement des enseignantes et enseignants à la formation professionnelle.

13-6.05

COMITÉ DE RELATIONS DU TRAVAIL

La commission et le syndicat reconnaissent le comité de relations du travail prévu à l'article 4-4.00 comme étant le comité de relations du travail des enseignantes et enseignants à la formation professionnelle.

13-7.01

**ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES
PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)**

La clause 5-1.01 s'applique.

13-7.21

**CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION
SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGO-
CIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

- 1) La clause 5-3.17 s'applique avec les modifications suivantes:

5-3.17.06 devient:

Avant le 15 mai et pour chacune des sous-spécialités, la commission:

- a) établit ses prévisions en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation des groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes ou enseignants;
 - b) établit ses prévisions d'effectifs;
 - c) établit sa liste d'enseignantes et d'enseignants par sous-spécialité et par ancienneté à l'inclusion de celles et ceux qui seraient en retour de congé et à l'exclusion de celles et ceux qui seraient en congé pour l'année scolaire suivante.
- 2) Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une sous-spécialité, la commission y maintient un nombre d'enseignantes ou d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes ou enseignants à maintenir sont choisis par ordre de préséance relative parmi celles ou ceux qui sont affectés à cette sous-spécialité.

L'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation dans sa sous-spécialité est versé au bassin d'affectation et de mutation de la commission scolaire.

5-3.17.11 devient:

si un besoin se crée entre le 1^{er} juin et le premier (1^{er}) jour de formation de l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant qui a changé d'école ou qui s'est retrouvé en formation générale du secteur des jeunes peut réintégrer son école ou son secteur d'origine pourvu qu'elle ou il réponde au critère de capacité.

13-7.24 Arrangement local

La clause 5-3.20 s'applique à l'exception du paragraphe C)

Cependant, le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) est remplacé par le suivant :

- 9) la commission engage l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la sous-spécialité ou, à défaut, la spécialité visée à la liste de rappel prévue à la clause 13-2.10.
 - L'enseignante ou l'enseignant visé devra avoir cumulé 1 200 heures ou plus d'enseignement, selon les règles prévues à la clause 13-2.10 et ce, au 30 juin qui précède l'année scolaire où le poste est offert.

L'enseignante ou l'enseignant devra, le cas échéant, répondre aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe D).

Le rappel de ces personnes se fera selon la date effective d'atteinte des 600 heures d'enseignement prévue à la clause 13-2.10 pour les autres personnes.

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant à l'alinéa précédent qui l'a avisée, avant le 1^{er} juin d'une année, qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

Aux fins de la reconnaissance des heures pour l'atteinte du 1 200 heures, une journée pédagogique équivaut à 4 heures d'enseignement.

De même, le paragraphe D) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

Aux fins de l'application du sous-paragraphe 9) du paragraphe A), la commission peut, en vue du comblement d'un poste, poser des exigences pertinentes au poste à combler, après consultation du syndicat.

En cas de contestation par grief du syndicat de la décision de la commission de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de rappel prévue à la clause 13-2.10 qui a accumulé 1 200 heures ou plus d'enseignement au 30 juin qui précède, la commission doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

13-7.25

RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE OU D'UN CENTRE

- 1) La clause 5-3.21 s'applique à l'exclusion des clauses 5-3.21.03, et 5-3.21.06.
- 2) Si la tâche de l'enseignante ou l'enseignant est modifiée en cours d'année, cette modification ne peut intervenir sans la consultation de l'enseignante ou l'enseignant concerné.

13-7.44

DOSSIER PERSONNEL

L'article 5-6.00 s'applique.

13-7.45

RENOI

L'article 5-7.00 s'applique.

13-7.46

NON RENGAGEMENT

L'article 5-8.00 s'applique.

13-7.47

DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

L'article 5-9.00 s'applique.

13-7.49

RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

L'article 5-11.00 s'applique.

13-7.50

RESPONSABILITÉ CIVILE

L'article 5-12.00 s'applique. Cet article s'applique également à l'enseignante et l'enseignant à taux horaire.

13-7.53

**NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT
AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À
L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX,
POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**

L'article 5-15.00 s'applique.

13-7.54

CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

L'article 5-16.00 s'applique. Pour l'enseignante et l'enseignant à taux horaire, seule la clause 5-16.01 s'applique.

13-7.57

**CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE
CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE**

L'article 5-19.00 s'applique. Cet article s'applique également à l'enseignante et l'enseignant à taux horaire.

13-8.10

**MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES
SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**

- A) L'article 6-9.00 s'applique avec la modification suivante au premier (1er) paragraphe de la clause 6-9.06:

toute somme due, le cas échéant, est remise à l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel au plus tard dans les vingt (20) jours suivant la dernière journée ouvrable de son année de travail.

- B) Pour les enseignantes et enseignants à taux horaire:

- a) les bordereaux de paie, comprenant les informations à la clause 6-9.04, sont émis au plus tard le troisième (3e) jeudi après le début de la prestation de travail;
- b) les clauses 6-9.02, 6-9.03 et les deuxième (2e) et troisième (3e) paragraphes de la clause 6-9.06, ainsi que la clause 6-9.08, s'appliquent.

13-9.03

**PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS
ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)**

L'article 7-3.00 s'applique.

13-10.04 D)

**DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL
À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE
TRAVAIL**

- A) La commission et le syndicat s'entendent avant le 1^{er} juin de chaque année sur la distribution du nombre de jours de travail dans le calendrier scolaire pour l'année suivante. A défaut d'entente, la commission décide, avant le 1^{er} juillet, de la distribution des jours de travail pour l'année suivante. Cette distribution tient compte :
1. des exigences des lois, règlements et instructions édictés en cette matière par le gouvernement du Québec ;
 2. des besoins professionnels des enseignantes et enseignants ;
 3. des congés fériés et statutaires décrétés en vertu de la loi et des règlements du gouvernement du Québec ;
 4. d'une journée de reprise dans le cas de suspension des cours.
- B) Le calendrier comprend deux (2) semaines consécutives de congé aux fêtes de Noël et du Nouvel An. Considérant que le calendrier civil ou une activité particulière lors de certaines années peut faire en sorte qu'il ne s'avère pas opportun de distribuer le congé des fêtes de Noël et du Nouvel An de cette façon, les parties conviennent que cette distribution pourra être modifiée tout en assurant au minimum un nombre de jours de congés consécutifs équivalant à la règle établie précédemment.
- C) L'année de travail compte un nombre de journées pédagogiques variant entre douze (12) et vingt (20) journées, ce nombre étant fixé par secteur d'activités en tenant compte de l'organisation scolaire, après consultation de l'équipe d'enseignantes et d'enseignants d'une même spécialité ou sous-spécialité.
- Un minimum de deux journées pédagogiques est fixé en début d'année, de même qu'un minimum d'une journée pédagogique en fin d'année.
- D) L'enseignante ou l'enseignant régulier bénéficie d'au moins six (6) semaines de vacances consécutives entre le 15 juin et le 31 août, à moins que l'organisation scolaire ne le permette pas ou à moins que l'enseignante ou l'enseignant qui peut en bénéficier ne fasse une autre demande. Dans de tels cas d'exception, les semaines de vacances consécutives pour cette même période ne peuvent être inférieures à quatre (4).

Aussi, pour de tels cas, le solde de vacances doit être pris en période d'au moins cinq (5) jours consécutifs à la fois. Tout solde de moins de cinq (5) jours peut être pris en jours séparés. Le choix est soumis à l'approbation de la direction du centre, mais est accordé selon l'ordre de préséance relative.

- E) La commission transmet au syndicat copie des calendriers de chacun des programmes, et ce, au plus tard le 30 septembre de chaque année ou dans les 30 jours suivant le début des cours.

13-10.06 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

13-10.06.01 La direction de l'école ou du centre, après consultation de l'enseignante ou l'enseignant, distribue les heures de travail selon les dispositions prévues à la convention et en remet copie à l'enseignante ou l'enseignant.

13-10.06.02 Normalement, la journée de travail de l'enseignante et l'enseignant doit se situer à l'intérieur d'une plage de travail de huit (8) heures consécutives à l'exclusion de la période de repas.

13-10.06.03 Dispositions particulières

- A) Pour l'enseignante et l'enseignant à temps plein, pour l'enseignante et l'enseignant à temps partiel et pour l'enseignante et l'enseignant à taux horaire, la journée de travail, lors d'une journée pédagogique, s'étend l'avant-midi de huit heures trente (8h30) à onze heures trente (11h30) et l'après-midi de treize heures (13h) à quinze heures (15h) ou selon un horaire respectant le même nombre d'heures de travail.
- B) Les rencontres du comité ad hoc pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévu à la clause 8-9.10 de l'entente 2005-2010 font partie de la tâche de l'enseignante ou l'enseignant (1 080 heures).
- C) Dans le cas d'un déménagement et d'un réaménagement d'une école ou d'un centre, la commission scolaire accorde aux enseignantes et enseignants concernés une compensation préalablement établie entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant.

13-10.07 J)

**SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COM-
PRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE**

La clause 8-6.05 s'applique à l'exception du paragraphe 8-6.05.02 et 8-6.05.04.

Le paragraphe 8-6.05.03 est remplacé par le paragraphe suivant :

Ces périodes sont comptabilisées dans les mille quatre-vingts (1080) heures de travail de l'enseignante ou l'enseignant.

13-10.12 FRAIS DE DÉPLACEMENT

La clause 8-7.09 s'applique. Cette clause s'applique également à l'enseignante et à l'enseignant à taux horaire.

13-10.13

**RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER
LES PARENTS**

La clause 8-7.10 s'applique.

13-10.15

SUPPLÉANCE

La clause 8-7.11 s'applique.

13-13.02

**GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES
DE NÉGOCIATION LOCALE)**

L'article 9-4.00 s'applique.

13-16.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'article 14-10.00 s'applique.

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

14-10.01 La commission et le syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent autant la santé physique que psychologique, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; à cet effet, la commission consulte l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission, déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00 (comité de relations du travail ou ce qui en tient lieu).

14-10.02 La commission et le syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique de santé et de sécurité.

14-10.03 L'enseignante ou l'enseignant doit:

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- c) se soumettre aux examens de santé exigés par l'application de la loi et des règlements applicables à la commission.

14-10.04 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants. Elle doit notamment:

- a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou l'enseignant;
- b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et enseignants;
- c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- e) permettre à l'enseignante ou l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la commission.

- 14-10.05 La mise à la disposition des enseignantes et enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignantes et enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.
- 14-10.06 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat ou une représentante ou un représentant autorisé de la commission.
- Dès qu'elle ou il est avisé, la supérieure ou le supérieur immédiat ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la commission convoque la représentante ou le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.10, si elle ou il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical de l'école concernée; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la supérieure ou le supérieur immédiat ou la représentante ou le représentant autorisé de la commission.
- Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement.
- 14-10.07 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et sous réserve des modalités prévues, le cas échéant.
- 14-10.08 La commission ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un renvoi, un non rengagement, une mutation, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.
- 14-10.09 Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06; toutefois, la commission ou ses représentantes ou représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou ce conseiller avant la tenue de la rencontre.

14-10.10

Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants à l'organisme de participation prévu à la clause 14-10.01, ou au comité formé en vertu de la clause 14-10.02 le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité; cette représentante ou ce représentant peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement, dans les cas suivants:

- a) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 14-10.06;
- b) pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Trois-Rivières
ce 1^{er} jour du mois de juin 20 10.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DU CHEMIN-DU-ROY (AQ-1004-5905)

Yves Gosselin
Michel Gosselin
[Signature]

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DES VIEILLES-FORGES

Sylvie Thiberge
Stéphane Béland
Dany Blachet

ANNEXE «A»

DÉFINITIONS

A) ÉCOLE

Tel que défini à la clause 1-1.18 de l'entente nationale à moins d'entente différente entre le syndicat et la commission

B) CENTRE

Tel que défini à la clause 1-1.07 de l'entente nationale

C) IMMEUBLE

Chaque bâtisse comprenant un local ou des locaux d'une école ou d'un centre.

D) POSTE

Pour les groupes réguliers:

Niveau préscolaire

Le poste d'une ou d'un titulaire d'un groupe d'élèves au niveau préscolaire se définit en relation avec l'ensemble des facteurs suivants:

- 1) le groupe d'âge aux fins d'application de la clause 5-3.21
- 2) l'école

Niveau primaire

Le poste d'une ou d'un titulaire d'un groupe d'élèves de niveau primaire se définit en relation avec les facteurs suivants:

- 1) le degré d'enseignement aux fins d'application de la clause 5-3.21
- 2) l'école

Le poste de toute autre enseignante ou tout autre enseignant de niveau primaire se définit en relation avec l'ensemble des facteurs suivants:

- 1) le champ
- 2) le ou les degrés d'enseignement aux fins d'application de la clause 5-3.21
- 3) la ou les écoles

Niveau secondaire

Le poste d'une enseignante ou d'un enseignant de niveau secondaire se définit avec l'ensemble des facteurs suivants:

- 1) le champ
- 2) la discipline principale
- 3) l'école
- 4) le degré principal d'enseignement de la discipline principale aux fins d'application de la clause 5-3.21

Pour les groupes d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) au préscolaire, primaire et secondaire:

le poste de toute enseignante ou tout enseignant d'un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) de niveau préscolaire, primaire, secondaire se définit en relation avec l'ensemble des facteurs suivants:

- 1) la discipline en lien avec le type d'inadaptation et d'apprentissage ou le degré principal d'enseignement ou ce qui en tient lieu
- 2) la ou les écoles pour les enseignantes et enseignants qui assurent l'aide individuelle.

E) PRÉSÉANCE RELATIVE

Aux fins d'application de la présente entente, la préséance relative des enseignantes et enseignants est déterminée selon l'ordre des critères suivants:

- a) ancienneté: l'enseignante ou l'enseignant ayant la plus grande ancienneté a préséance sur les autres enseignantes ou enseignants;
- b) années d'expérience: l'enseignante ou l'enseignant ayant le plus grand nombre d'années d'expérience a préséance sur les autres enseignantes ou enseignants;
- c) scolarité: l'enseignante ou l'enseignant ayant la plus grande scolarité a préséance sur les autres enseignantes ou enseignants;
- d) s'il y a égalité entre deux enseignantes ou enseignants après l'application du troisième (3^e) critère, le critère déterminé par le comité de relations du travail s'applique.

F) SCOLARITÉ

Toute année complète de scolarité ou toute partie d'année reconnue comme telle à une enseignante ou un enseignant conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur ou réputé en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'entente.

ANNEXE «B»

(clause 3-4.03 ou le sous-paragraphe 5-1.01 E 3)



CARTE D'ADHÉSION

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Téléphone : (_____) _____

Courriel : _____

Sexe : F _____ M _____

Date de naissance : _____

N.A.S. : _____

Je m'engage à observer les statuts, règlements et décisions du syndicat.

J'ai payé le droit d'entrée requis de 5,00\$

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le _____

(signature du candidat)

(témoin)

L'annexe «C» présente une lecture commune des sujets soumis aux différentes instances de participation et consultation des enseignantes et enseignants

	LIP		Assemblée générale du personnel	Assemblée générale des enseignants	Conseil d'école	Comité des politiques pédagogiques	Comité de relations du travail
SECTEUR «JEUNES»	36.1	Le projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite	X				
	37.1	1 ^{er} alinéa - Les modalités relatives à l'encadrement des élèves	X				
	37.1	2 ^e alinéa – Les modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite	X				
	43	La détermination du nombre de représentants au conseil d'établissement	X				
	44	Les règles de composition du CE dans une école de moins de 60 élèves	X				
	48	L'élection de leurs représentants au conseil d'établissement		X			
	74	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyser la situation de l'école ▪ Voir à la réalisation du projet éducatif ▪ Adopter le projet éducatif de l'école et procéder à son évaluation périodique 	X				
	75	Approuver le plan de réussite et son actualisation, le cas échéant	X				
	76	L'élaboration des règles de conduite et des mesures de sécurité pour les élèves	X				
	84	Les modalités d'application du régime pédagogique	X				
	85	L'orientation générale en vue de l'enrichissement ou l'adaptation des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études et l'élaboration des programmes d'études locaux		X			
	86	Le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option		X			
	87	La programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école	X				
	88	La mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers	X				
	96.15	1 ^{er} alinéa - Les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves		X			
	96.15	2 ^e alinéa - Les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques		X		X	
	96.15	3 ^e alinéa - Le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études		X			
	96.15	4 ^e alinéa - Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves		X			
	96.15	5 ^e alinéa - Les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire		X			
	96.20	Les besoins de perfectionnement pour le personnel		X			
96.21	2 ^e alinéa - Le contenu des activités de perfectionnement			X			

	Entente locale ou nationale		Assemblée générale du personnel	Assemblée générale des enseignants	Conseil d'école	Comité des politiques pédagogiques	Comité de relations du travail
SECTEUR «JEUNES»	3-6.06 E	Le dépassement du nombre de jours prévus pour les libérations occasionnelles					X
	5-3.12	Détermination par la commission des disciplines d'enseignement					X
	5-3.13	Exigences particulières pour certains postes d'enseignement.					X
	5-3.20 D	Exigences additionnelles à celles prévues à la clause 5-3.13.					X
	5-3.21	Les critères de répartition des fonctions et responsabilités des enseignantes et enseignants			X		
	8-1.03	2 ^e alinéa – L'élaboration des règles régissant l'utilisation de matériel didactique disponible pour l'usage commun			X	X	
	8-2.01	(6 ^e) Le « système en vigueur » pour faire rapport de l'évaluation des élèves aux parents			X		
	8-2.01	(8 ^e) Le système de contrôle des retards et absences des élèves			X		
	8-5.04	Détermination par la commission du début et de la fin de la journée de travail de l'enseignante ou de l'enseignant.					X
	8-7.10	L'organisation et la planification des rencontres parents-enseignants			X		

	Objets divers		Assemblée générale du personnel	Assemblée générale des enseignants	Conseil d'école	Comité des politiques pédagogiques	Comité de relations du travail
SECTEUR «JEUNES»	1.	L'organisation générale des activités parascolaires et des activités complémentaires pour l'école			X		
	2.	L'intégration des nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants ainsi que l'accompagnement de celles et ceux en début de carrière			X		
	3.	Les relations parents-enseignants			X		
	4.	L'organisation et la programmation des journées pédagogiques au niveau du centre ou de l'école.			X		
	5.	La répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage pour parer aux situations d'urgence			X		
	6.	Le système de surveillance en vigueur dans l'école			X		
	7.	Les sessions d'examen ainsi que les règles de répartition des surveillances entre les enseignantes et les enseignants			X		
	8.	L'élaboration et l'application des règlements du centre et de l'école			X		
	9.	L'établissement et les modalités d'application de la grille-horaire			X		
	10.	L'utilisation de l'ordinateur à des fins pédagogiques			X		
	11.	Tout autre sujet touchant l'organisation pédagogique et éducative du centre ou de l'école			X		

	Objets divers		Assemblée générale du personnel	Assemblée générale des enseignants	Conseil d'école	Comité des politiques pédagogiques	Comité de relations du travail
<i>Secteur «jeunes»</i>	12.	Les priorités à considérer dans l'élaboration du budget de l'école			X		
	13.	Toute question qui lui est soumise, soit par la direction de l'établissement, soit par une enseignante ou un enseignant de l'établissement			X		

	<i>LIP</i>		Assemblée générale du personnel	Assemblée générale des enseignants	Conseil de centre	Comité des politiques pédagogiques	Comité de relations du travail
SECTEURS «ADULTES» ET «FORMATION PROFESSIONNELLE»	102	2 ^e alinéa – L'élection de leurs représentants au conseil d'établissement		X			
	103	La détermination du nombre de représentants au conseil d'établissement	X				
	109	- Analyse de la situation du centre - Les orientations propres au centre et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves	X				
	109.1	Approuver le plan de réussite du centre et son actualisation, le cas échéant	X				
	110.2	2 ^e alinéa – Les modalités de la participation des enseignantes et des enseignants à la mise en œuvre des programmes d'études		X			
	110.12	1 ^{er} alinéa – Les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques		X			
	110.12	2 ^e alinéa – Le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études		X			
	110.12	3 ^e alinéa – Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève		X			

	<i>Entente locale ou nationale</i>		Assemblée générale du personnel	Assemblée générale des enseignants	Conseil de centre	Comité des politiques pédagogiques	Comité de relations du travail
ADULTES	11-1.01	Détermination par la commission des spécialités à l'éducation des adultes.					X
	11-7.14	D) Les critères de répartition des fonctions et responsabilités des enseignantes et enseignants à l'ÉDA.			X		
	11-7.14	D) Les exigences pertinentes au poste à combler.					X
	11-10.01	Le choix de matériel didactique et des manuels scolaires à l'ÉDA			X		
	11-10.07	D) Libération du chef de groupe à l'éducation des adultes.					X
FORMATION PROFESSIONNELLE	13-1.01	B) Détermination par la commission des sous-spécialités en formation professionnelle					X
	13-7.17	F) Exigences particulières pour certains postes d'enseignement en formation professionnelle					X
	13-7.24	D) Exigences additionnelles au poste à combler.					X
	13-7.25	Les critères de répartition des fonctions et responsabilités des enseignantes et enseignants en FP			X		
	13-10.04	D) Distribution des jours de travail en formation professionnelle					X
	13-10.10	D) Libération du chef de groupe en formation professionnelle					X

	<i>Objets divers</i>		Assemblée générale du personnel	Assemblée générale des enseignants	Conseil de centre	Comité des politiques pédagogiques	Comité de relations du travail
SECTEUR «ADULTES» ET FORMATION PROFESSIONNELLE	1.	L'organisation générale des activités parascolaires et des activités complémentaires pour le centre			X		
	2.	L'intégration des nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants ainsi que l'accompagnement de celles et ceux en début de carrière			X		
	3.	Les relations parents-enseignants			X		
	4.	L'organisation et la programmation des journées pédagogiques au niveau du centre ou de l'école. Et la fixation de ces journées pédagogiques au niveau du centre en FP et à l'ÉDA.			X		
	5.	La répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage pour parer aux situations d'urgence			X		
	6.	Le système de surveillance en vigueur dans le centre			X		
	7.	Le système de contrôle des retards et des absences aux centres de FP et de l'ÉDA			X		
	8.	L'élaboration et l'application des règlements du centre et de l'école			X		
	9.	En FP et à l'ÉDA, l'application des méthodes pédagogiques			X		
	10.	L'utilisation de l'ordinateur à des fins pédagogiques			X		
	11.	Tout autre sujet touchant l'organisation pédagogique et éducative du centre ou de l'école			X		
	12.	Toute question qui lui est soumise, soit par la direction de l'établissement, soit par une enseignante ou un enseignant de l'établissement			X		

	<i>Objets divers</i>		Assemblée générale du personnel	Assemblée générale des enseignants	Conseil de centre	Comité des politiques pédagogiques	Comité de relations du travail
ADULTES	1.	À l'ÉDA, l'organisation des activités socioculturelles, s'il y a lieu			X		
	2.	La procédure de référence aux professionnelles ou professionnels de l'aide personnelle à l'ÉDA			X		

	<i>LIP</i>		Assemblée générale du personnel	Assemblée générale des enseignants	Conseil d'école ou de centre	Comité des politiques pédagogiques	Comité de relations du travail
COMMISSION SCOLAIRE (C.S.)	222	L'application du régime pédagogique (art. 244)				X	
	222.1	L'application des programmes d'études (art. 244)				X	
	223	Tout autre programme d'étude menant à une fonction de travail ou à une profession (art. 244) (FP ou ÉDA, art. 246.1 et 254)				X	
	224	Les programmes des services éducatifs complémentaires et particuliers (art. 244) (PF ou ÉDA, art. 247 et 254)				X	
	226	L'école dispense des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire				X	
	230	Les critères régissant le choix des manuels et du matériel didactique et leurs modalités d'application				X	
	231	2 ^e alinéa - Les épreuves dans les matières qu'elle (CS) détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire (art. 244) (FP ou ÉDA, art. 249, 2 ^e alinéa et 254)				X	
	233	Les règles de passage du primaire au secondaire et du premier cycle au deuxième cycle au secondaire (art. 244)				X	
	234	L'organisation des services éducatifs EHDAA				X	
	235	L'organisation des services éducatifs EHDAA, comité consultatif (art. 244)				X	
	236	La répartition des services éducatifs (art. 244) (FP ou ÉDA, art. 251 et 254)				X	
	238	L'établissement du calendrier scolaire (art. 244) (FP ou ÉDA, art. 252 et 254)				X	
	239	Les critères pour l'inscription des élèves (art. 244)				X	
	240	Le développement et la poursuite des projets spéciaux et des écoles à vocation particulière (art. 244)				X	
	243	Les modalités de l'évaluation des programmes d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique (art. 244)				X	
250	L'organisation et l'offre des services d'accueil et de référence relatifs à la FP ou à l'ÉDA (art. 254)				X		
253	L'évaluation du régime pédagogique, des programmes d'études et du fonctionnement du système scolaire (art. 254) (FP ou ÉDA)				X		

	<i>Entente nationale</i>		Assemblée générale du personnel	Assemblée générale des enseignants	Conseil d'école ou de centre	Comité des politiques pédagogiques	Comité de relations du travail
COMMISSION SCOLAIRE (C.S.)	5-3.12	Détermination par la commission scolaire des disciplines d'enseignement					X
	5-3.13	Exigences particulières pour certains postes d'enseignement					X
	5-3.20	D) Exigences additionnelles à celles prévues à la clause 5-3.13					X
	8-1.02	L'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques				X	
	8-1.03	1 ^{er} alinéa – Les critères régissant le choix des manuels et du matériel didactique et leurs modalités d'application				X	
	8-1.04	Le changement de bulletins utilisés par la CS				X	
	8-1.05	Les examens de la commission sont administrés				X	
	8-1.06	La grille-horaire				X	
	8-5.04	Détermination par la commission du début et de la fin de la journée de travail de l'enseignant(e)					X
	8-7.08	Les modalités d'application des examens du Ministre				X	
	8-9.02	(8-9.03 et 8-9.04) Toute politique relative aux EHDAA et l'organisation des services éducatifs EHDAA (comité consultatif)				X	
	8-11.01	Les services éducatifs particuliers s'adressant aux élèves vivant en milieu pluriethnique				X	
	8-12.01	Les services éducatifs particuliers pour les élèves vivant en milieu économiquement faible				X	
	11-1.01	Détermination par la commission des spécialités à l'ÉDA					X
	11-7.14	D) Exigences particulières au poste à combler à l'ÉDA					X
	11-10.07	D) Libération du chef de groupe à l'ÉDA					X
	13-1.01	B) Détermination par la commission des sous-spécialités en FP					X
	13-7.17	F) Exigences particulières pour certains postes d'enseignement en FP					X
	13-7.24	D) Exigences additionnelles au poste à combler en FP					X
	13-10.04	D) Distribution des jours de travail en FP					X
13-10.10	D) Libération du chef de groupe en FP					X	
14-7.01	Programme d'accès à l'égalité					X	

	<i>Entente nationale</i>		Assemblée générale du personnel	Assemblée générale des enseignants	Conseil d'école ou de centre	Comité des politiques pédagogiques	Comité de relations du travail
<i>Commission scolaire</i>	14-8.01	L'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement				X	
	14-8.02	L'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante ou l'enseignant				X	
	14-11.01	Programme d'aide au personnel					X

	<i>Objets divers</i>		Assemblée générale du personnel	Assemblée générale des enseignants	Conseil d'école ou de centre	Comité des politiques pédagogiques	Comité de relations du travail
C.S.	1.	L'organisation de l'entrée progressive au préscolaire				X	

ANNEXE «D»

OFFRE DE POSTE

selon l'ordre prévu à la liste de priorité d'emploi

Conformément aux clauses 5-1.14 et suivantes, la Commission offre à :

le poste suivant :

École ou centre : _____

Discipline : _____

Degré (primaire) : _____

La présente offre est faite en date du : _____

- par voie téléphonique
- par courrier
- lors d'une rencontre prévue à cette fin

La personne, dans le cadre de l'offre décrite ci-haut :

- accepte l'offre
- n'utilise pas sa priorité

La non-utilisation de votre priorité ne peut entraîner la radiation de la liste de priorité d'emploi que s'il s'écoule plus de 36 mois consécutifs depuis la fin de votre dernier contrat.

Signature de la personne

Signature d'une représentante
ou d'un représentant de la Commission

Date

Date

ANNEXE «E»

**PRÉFÉRENCES ET/OU DEMANDE DE CHANGEMENT
DE DISCIPLINE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT
À TEMPS PARTIEL POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 20 ____ - 20 ____**

NOM : _____ PRÉNOM : _____

A) Préférence pour une ou des disciplines autres que la sienne lors de l'octroi des postes restants (paragraphe 5-1.14.06)

Disciplines : _____

B) Demande de changement de discipline pour l'année scolaire suivante : (sous-paragraphe 5-1.14.01 F)

Discipline actuelle : _____
Discipline demandée : _____

Signature

Date

ANNEXE «F»

Choix de l'enseignante ou de l'enseignant à temps plein déclaré en surplus dans sa discipline ou délogé de son poste.

Le _____, dans le cadre de l'article 5-3.17 de la convention collective des enseignantes et enseignants, la Commission a reçu _____, enseignante ou enseignant à temps plein au service de la Commission, et se trouvant dans la situation décrite ci-haut.

Se prévalant de la convention collective, l'enseignante ou l'enseignant concerné

- a opté pour: () besoin dans son champ
- a opté pour: () besoin dans une autre discipline, dans un autre champ
- a opté pour: () supplantation dans son champ
- a opté pour: () être versé(e) au champ 21
- a opté pour: () supplantation dans sa discipline

et a choisi :

discipline : _____

école : _____

Signature de l'enseignante ou de l'enseignant

Signature du représentant de la Commission

Droit de retour : Si un poste se libère à mon école actuelle, je désire me prévaloir de mon droit de retour.

Signature de l'enseignante ou de l'enseignant

ANNEXE «G»

PRÉFÉRENCE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 20 ____ - 20 ____

SELON LA CLAUSE 5-3.17.01

Nom

Prénom

Ecole actuelle

MOUVEMENTS VOLONTAIRES :

École :	_____
Champ :	_____
Degré :	_____
Discipline :	_____

École :	_____
Champ :	_____
Degré :	_____
Discipline :	_____

École :	_____
Champ :	_____
Degré :	_____
Discipline :	_____

École :	_____
Champ :	_____
Degré :	_____
Discipline :	_____

Signature

Date

S.V.P. retourner au Service des ressources humaines, par télécopieur au 819-378-5120, au plus tard le _____ . Merci.

ANNEXE «H»

MOUVEMENT DE PERSONNEL

Conformément à la convention collective du personnel enseignant,

_____ est rappelé(e) dans ce poste :

Discipline : _____

Champ : _____

École : _____

- | | | |
|----------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| Paragraphe 5-3.17.10 | <input type="checkbox"/> | Mouvement volontaire |
| Paragraphe 5-3.17.11 | <input type="checkbox"/> | Droit de rappel à l'école d'origine |
| Paragraphe 5-3.17.13 | <input type="checkbox"/> | Échange de postes |
| Clause 5-3.20 | <input type="checkbox"/> | Droit de rappel |
| Clause 5-3.24 | <input type="checkbox"/> | Substitution |

Sous réserve de l'approbation de l'embauche par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Signature

Date

c.c. SEVF

ANNEXE «I»

ENTENTE

***(Remplacement de l'arrangement local relatif
à l'encadrement des stagiaires – Annexe XLIII)***

ENCADREMENT DES STAGIAIRES

Les parties conviennent ce qui suit :

Dans le cadre de l'article 73 de la Loi sur le Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic et des dispositions de la clause 9-6.01 de la convention collective applicable aux enseignantes et aux enseignants salariés à l'emploi de la commission, celle-ci et le syndicat confirment leur commune volonté de remplacer, à compter du 15 mars 2010, l'arrangement local relatif à l'encadrement des stagiaires, particulièrement la section II de l'annexe XLIII de la convention collective.

ANNEXE LXIII

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1.1 La formation des futures enseignantes et futurs enseignants est une responsabilité partagée par les universités, le personnel enseignant, les directions d'établissement et les commissions scolaires.
- 1.2 L'encadrement des stagiaires repose sur la concertation exprimée dans un partenariat entre les universités, le personnel enseignant, les directions d'établissement et les commissions scolaires.
- 1.3 Les montants alloués par le MELS pour les stages sont réservés exclusivement à la formation et au support des enseignantes et enseignants associés ainsi qu'à l'organisation des stages. Le budget ne peut prévoir un excédent de dépenses sur les revenus. De plus, le solde annuel est reporté à l'année suivante.
- 1.4 L'organisation de la formation pratique est confiée au comité paritaire de la commission et au comité de stages-école, dont le mandat et la composition sont établis en 2 et en 4. Ces comités agissent dans le respect des orientations définies aux tables de concertation nationale et régionale, le cas échéant.

- 1.5 Le comité paritaire de la commission et le comité de stages-école prennent leurs décisions par dégagement de consensus et fixent eux-mêmes leurs règles de fonctionnement interne. À défaut d'entente, le litige est soumis au comité de relations du travail.

2.0 COMITÉ PARITAIRE

- 2.1 La commission et le syndicat constituent un comité paritaire comprenant trois représentantes et représentants de la commission et trois représentantes et représentants du syndicat et un substitut de chaque partie. Ce comité est composé majoritairement de personnes ayant une expérience dans la supervision des stagiaires. Les membres de ce comité sont mandataires de l'organisme qui les désigne.
- 2.2 La commission et le syndicat confient à ce comité le mandat de définir les modalités relatives à l'organisation des stages dans les écoles et centres de la commission et, plus particulièrement:
- a) la capacité d'accueil de stagiaires des écoles et centres de la commission;
 - b) le mode de désignation des enseignantes et enseignants agissant comme maîtres-associés;
 - c) les règles relatives à la formation des enseignantes et enseignants agissant comme maîtres-associés; cette formation est souhaitable mais non-obligatoire pour recevoir une ou un stagiaire dans sa classe ;
 - d) le cas échéant, le mode de désignation des personnes ressources chargées de la formation des enseignantes et enseignants agissant comme maîtres-associés, leur rôle et leurs conditions particulières;
 - e) les modes d'utilisation des sommes allouées par le MELS pour les stages;
 - f) les liens entre ce comité et le personnel des écoles ou centres où des stages sont organisés ;
 - g) l'organisation permettant au milieu scolaire de répondre à la demande de stages de la part des universités ainsi que l'appariement entre les demandes de stages et les réponses du milieu.
- 2.3 Les modalités relatives à l'organisation des stages retenues par ce comité doivent être respectées dans l'organisation de tout stage de futures enseignantes et futurs enseignants dans les écoles et centres de la commission.
- 2.4 Ce comité peut, à sa convenance, faire appel à des personnes ressources externes au comité. De même, chacune des parties peut inviter toute personne ressource qu'elle requiert à la condition d'en prévenir l'autre partie au moins 48 heures à l'avance.

3.0 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.1 La reconnaissance de l'action et du temps consacré à la formation des futures enseignantes et futurs enseignants implique une compensation en temps. Cette compensation doit être prise avant le 30 juin de chaque année. Malgré ce qui précède, une compensation de 4 jours ou plus doit être prise avant le 31 décembre de l'année suivante.

3.2 Tout projet particulier de stages doit être préalablement soumis au comité paritaire.

3.3 Le mandat de s'assurer de l'application des modalités d'organisation de l'encadrement des stagiaires est confié à deux membres du comité paritaire, soit une représentante ou un représentant de la commission et une représentante ou un représentant du syndicat.

À cet effet, le comité paritaire prévoit, à même son budget, les coûts de libération de ces deux représentants à l'exclusion des dépenses inhérentes au soutien administratif, notamment les travaux de secrétariat et de support à la gestion financière.

4.0 COMITÉ ÉCOLE

4.1 La commission et le syndicat confient à un comité de stages-école formé de la direction de l'école ou du centre et de représentantes et représentants du personnel enseignant la mise en œuvre, dans l'école ou le centre, des modalités relatives à l'organisation des stages retenues dans le cadre de la clause 2.2.

4.2 Les enseignantes et enseignants de l'école ou du centre décident de leur mode de représentation à ce comité.

4.3 Les décisions issues de ce comité doivent être respectées dans l'école ou le centre.

4.4 Si dans une école ou un centre il n'y a pas formation d'un comité de stages, le mandat de ce comité est exercé par le conseil d'école ou le conseil de centre. Pour ce dossier et pour tout ce qui a trait aux stages de formation pratique dans l'école ou centre, le conseil d'école ou le conseil de centre devient décisionnel. Les décisions dans le domaine de la formation pratique se prennent par dégagement de consensus. De plus, le conseil d'école ou le conseil de centre, dans son mandat relatif aux stages de formation pratique, rédige des procès-verbaux distincts.

5. Dans le cadre de situations exceptionnelles, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités d'application différentes.

ANNEXE «J»

ÉCHANGE DE POSTES
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 20 ____ - 20 ____

SELON LA CLAUSE 5-3.17.13

Nom

Prénom

J'occupe présentement ce poste :

École :	_____
Champ :	_____
Degré :	_____
Discipline :	_____

Je voudrais échanger mon poste avec _____ qui
occupe le poste suivant : (nom de l'enseignante ou de l'enseignant)

École :	_____
Champ :	_____
Degré :	_____
Discipline :	_____

Signature

Date

S.V.P. retourner au Service des ressources humaines, par télécopieur au 819-378-5120, au plus tard le _____ . Merci.